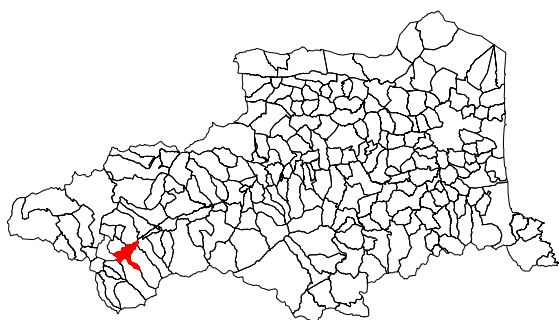


Plan de prévention des risques naturels

Modification du P.P.R.

P.P.R.



Saillagouse

(N° INSEE : 66 167)

prescription : 28 février 2005
enquête publique : du 18/05/2007 au 18/06/2007

MODIFICATION DU P.P.R. DE LA COMMUNE DE SAILLAGOUSE

I. Notice explicative

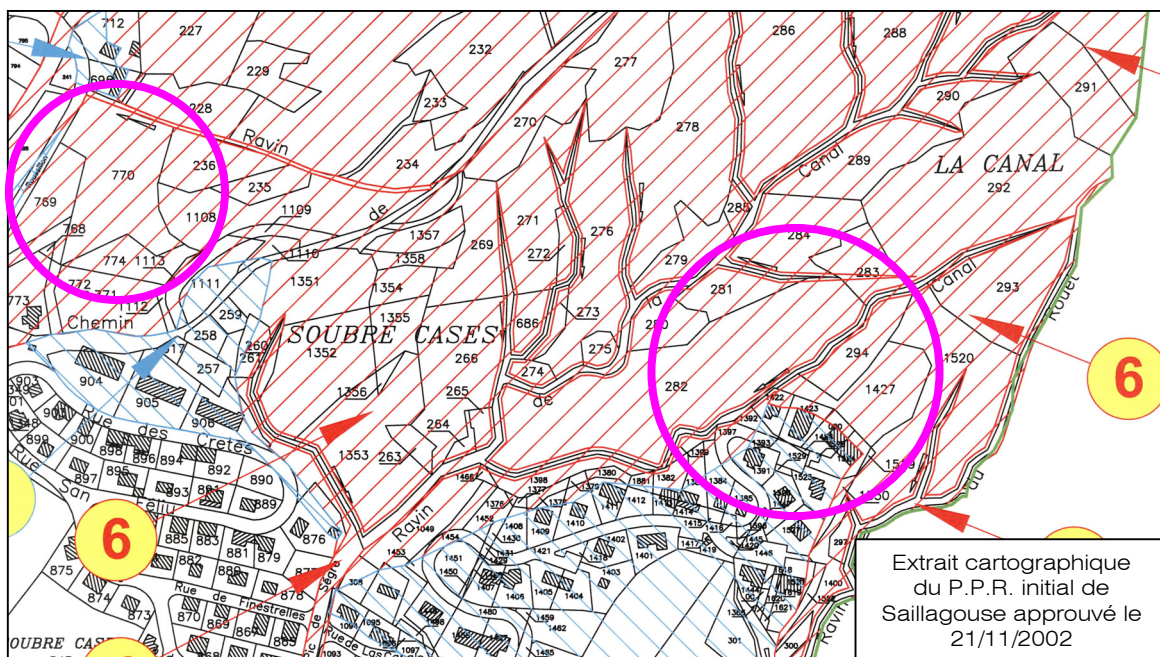
I.1. Objet de la demande de modification du P.P.R.

A la suite de deux recours formés pour l'annulation du Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de Saillagouse, le tribunal administratif de Montpellier a rendu son jugement les 16 août 2004 (dossier n° 0204372, 024374, 025491 M. le Préfet des Pyrénées-Orientales c/Commune de Saillagouse) et 11 janvier 2005 (dossiers n° 0300267 M Stéphane AUTHIE c/ M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et 0300404 Commune de Saillagouse c/ M. le Préfet des Pyrénées-Orientales).

Ce jugement, tout en confirmant la légalité de l'économie générale du document en ne prononçant pas l'annulation totale, notamment la transcription dans le zonage réglementaire de l'aléa d'inondations et de crue torrentielles, retient néanmoins l'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le classement en zone rouge de quatre parcelles au titre du risque mouvement de terrain.

Afin de pourvoir à l'exécution du jugement, la modification partielle du P.P.R. de Saillagouse approuvé le 21 novembre 2002, a été prescrite par arrêté préfectoral n° 635/2005 du 28 février 2005 en limitant strictement le champ d'application de cette procédure aux parcelles cadastrales n° 770, 294, 1427 et 282 dont le classement en « zone rouge » a été annulé.

I.2. Localisation des parcelles .



II. Evolution réglementaire du P.P.R.

Au vu du jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier, le P.P.R. de Saillagouse a été modifié de la façon suivante :

I.1. Au niveau du zonage réglementaire.

La modification consiste globalement, a reclasser ces parcelles initialement classées en zone rouge inconstructible n°6, en zone bleue n° 7 soumise au risque modéré de mouvements de terrain (glissement et ravinement) dans une emprise suffisante pour y permettre l'édification des bâtiments prévus.

- **Parcelle n°770** : la partie aval de la parcelle n° 770 est intégrée en zone bleue constructible n° 7. Pour être cohérente, cette modification calée sur le zonage du PLU touche également la parcelle voisine n°769.
- **Parcelles n°282, 1427 et 294** :

Pour ces trois parcelles, la modification cartographique est directement inspirée des conclusions de l'expert judiciaire à savoir *de rattacher la zone aval des parcelles concernées, constituant l'emprise des constructions projetées, à la zone bleue constructible des parcelles voisines (zone constructible mais frappée d'un certain nombre de prescriptions constructives.)*.

Ainsi, avec l'objectif de permettre une fin d'urbanisation raisonnée du coteau de Cami Dello/Soubre Cases, l'emprise constructible est déterminée sur la base de la proximité des berges érodées des ravins et de l'emprise des projets de constructions connus :

- **la partie de la parcelle n° 282 située en sommet de berge du ravin de La Canal est intégrée en zone bleue constructible n° 7.** Pour être cohérente, cette modification se cale en partie sur le zonage du PLU avec cependant le maintien d'un recul de sécurité de largeur calculée à 15 m mesuré depuis le sommet de berge (conformément à l'article IV.1.3 du règlement du P.P.R.).
- **Parcelles n°1427 et 294** : la partie aval des parcelles est intégrée à la zone bleue constructible n°7 dans la continuité du classement existant des parcelles voisines situées à leur aval direct, avec une emprise permettant l'implantation du bâtiment prévu.

I.1. Au niveau du Règlement

II.1.2. Prescriptions

L'emprise désormais constructible des parcelles n°770, 282, 1427 et 294 est soumise aux prescriptions de la zone bleue n°7 soumise au risque modéré de mouvements de terrain (glissement et ravinement).

II.1.2. Rappel

Conformément aux articles 4 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 et en application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004, la commune de Saillagouse devra élaborer **un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du P.P.R., dans les conditions fixées par le décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

III. Annexes

III.1. Annexes cartographiques

La modification cartographique du P.P.R. de Saillagouse est traduite dans les plans suivants :

- **ANNEXE A : une carte de zonage réglementaire** modifiée délimitant les nouvelles zones réglementées .
- **ANNEXE B : une planche cartographique** montrant les évolutions du zonage réglementaire (zonage initial et zonage modifié) ;
- **ANNEXE C : plan de masse des projets** de constructions sur les parcelles 1427, 294 et 282

III.2. Autres annexes

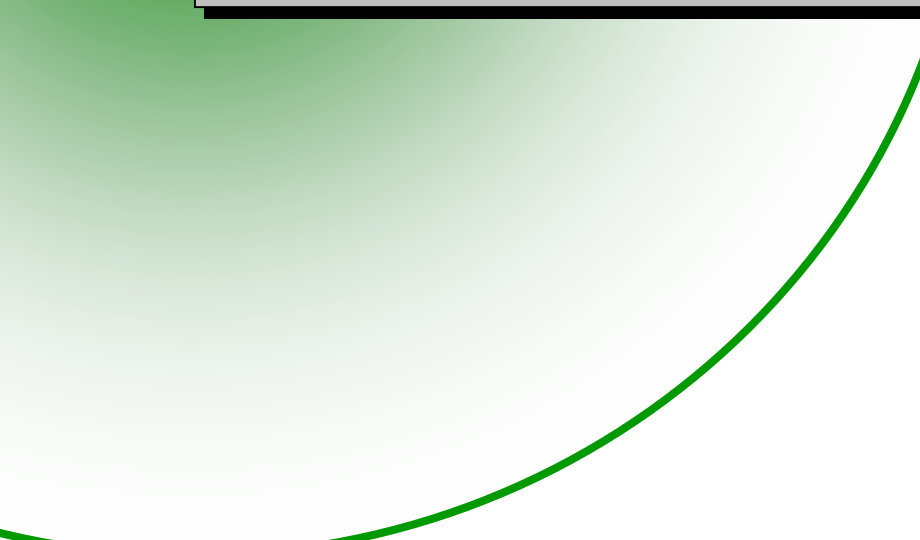
- **ANNEXE D : extrait du règlement du P.P.R.** initial approuvé le 21/11/2002 (pages 37 et 38) concernant les prescriptions applicables en zone bleue n° 7.
- **ANNEXE E : extrait du rapport d'expertise**
- **ANNEXE F : copie des jugements du tribunal administratif de Montpellier** des 16 août 2004 (dossier n° 0204372, 024374, 025491 M. le Préfet des Pyrénées-Orientales c/Commune de Saillagouse) et 11 janvier 2005 (dossiers n° 0300267 M Stéphane AUTHIE c/ M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et 0300404 Commune de Saillagouse c/ M. le Préfet des Pyrénées-Orientales).
- **ANNEXE G : copie de l'arrêté préfectoral n°635/2005 du 28 février 2005** prescrivant la modification du P.P.R. de la commune de Saillagouse
- **ANNEXE H : copie du décret n°2005/1156 du 13 septembre 2005** relatif au plan communal de sauvegarde

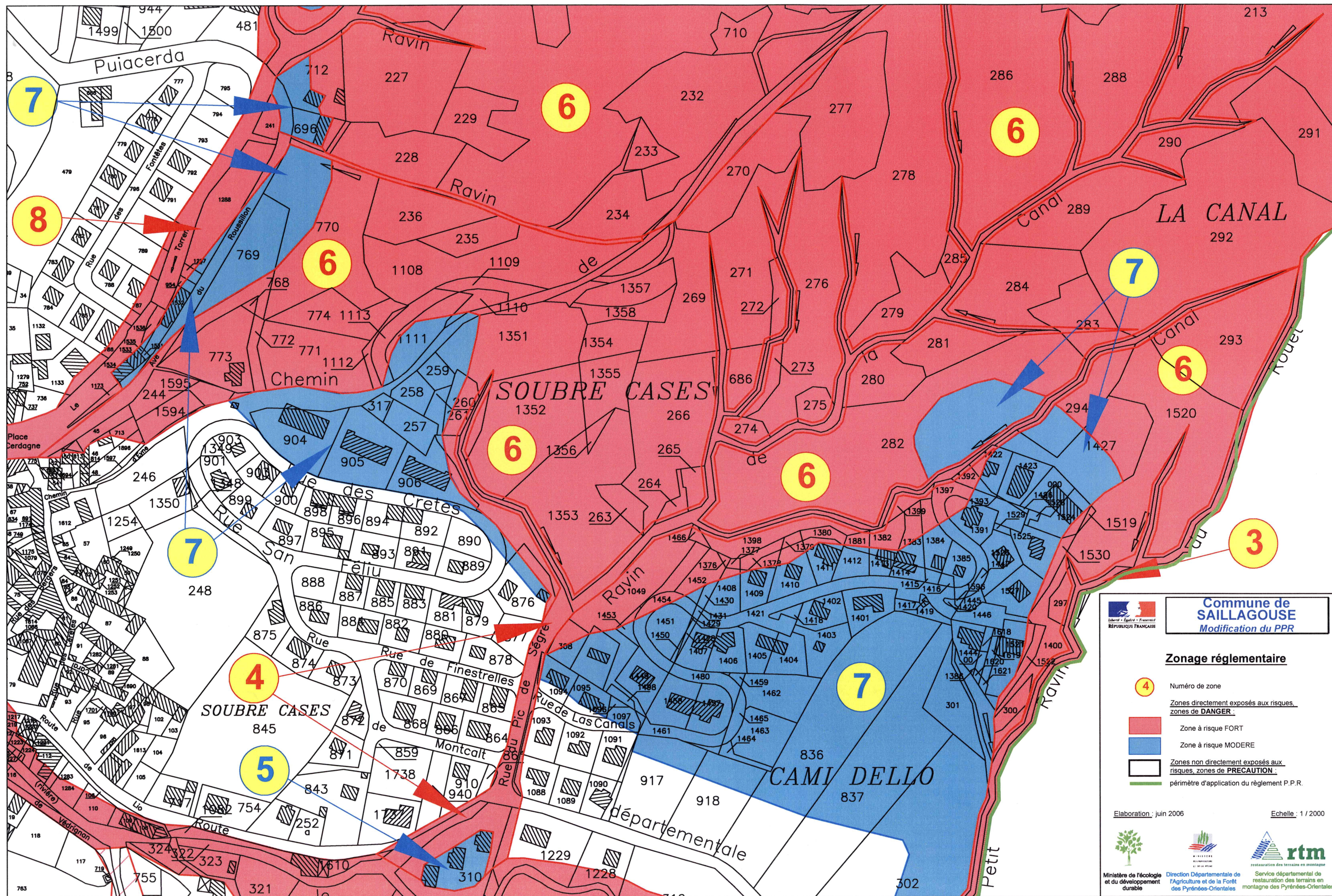


ANNEXE

A

Zonage réglementaire modifié







Commune de SAILLAGOUSE
Modification du PPR

Zonage réglementaire

4 Numéro de zone

Zones directement exposés aux risques, zones de DANGER :

- Zone à risque FORT
- Zone à risque MODERE

Zones non directement exposés aux risques, zones de PRECAUTION :

- périmètre d'application du règlement P.P.R.

Elaboration : juin 2006

Echelle : 1 / 2000



Ministère de l'écologie et du développement durable



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales



Service départemental de restauration des terrains en montagne des Pyrénées-Orientales

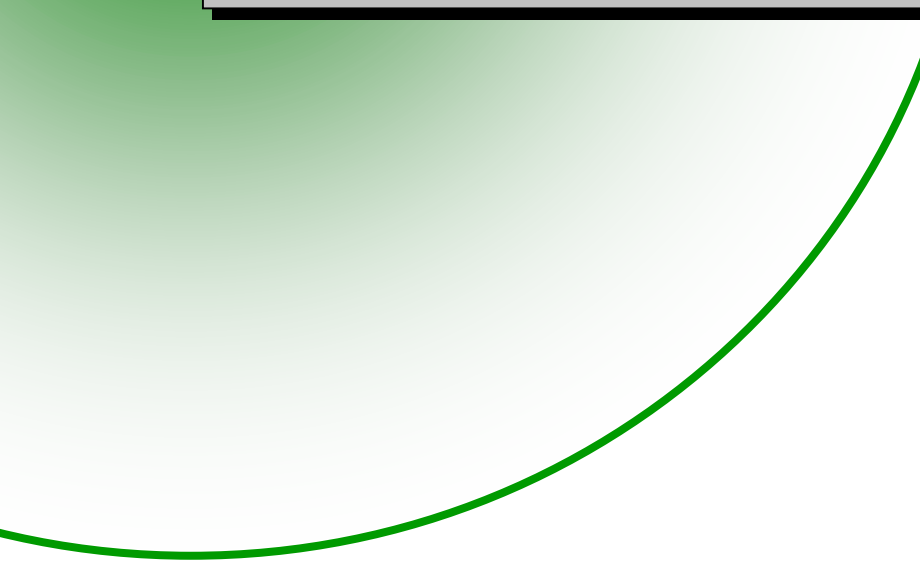


ANNEXE

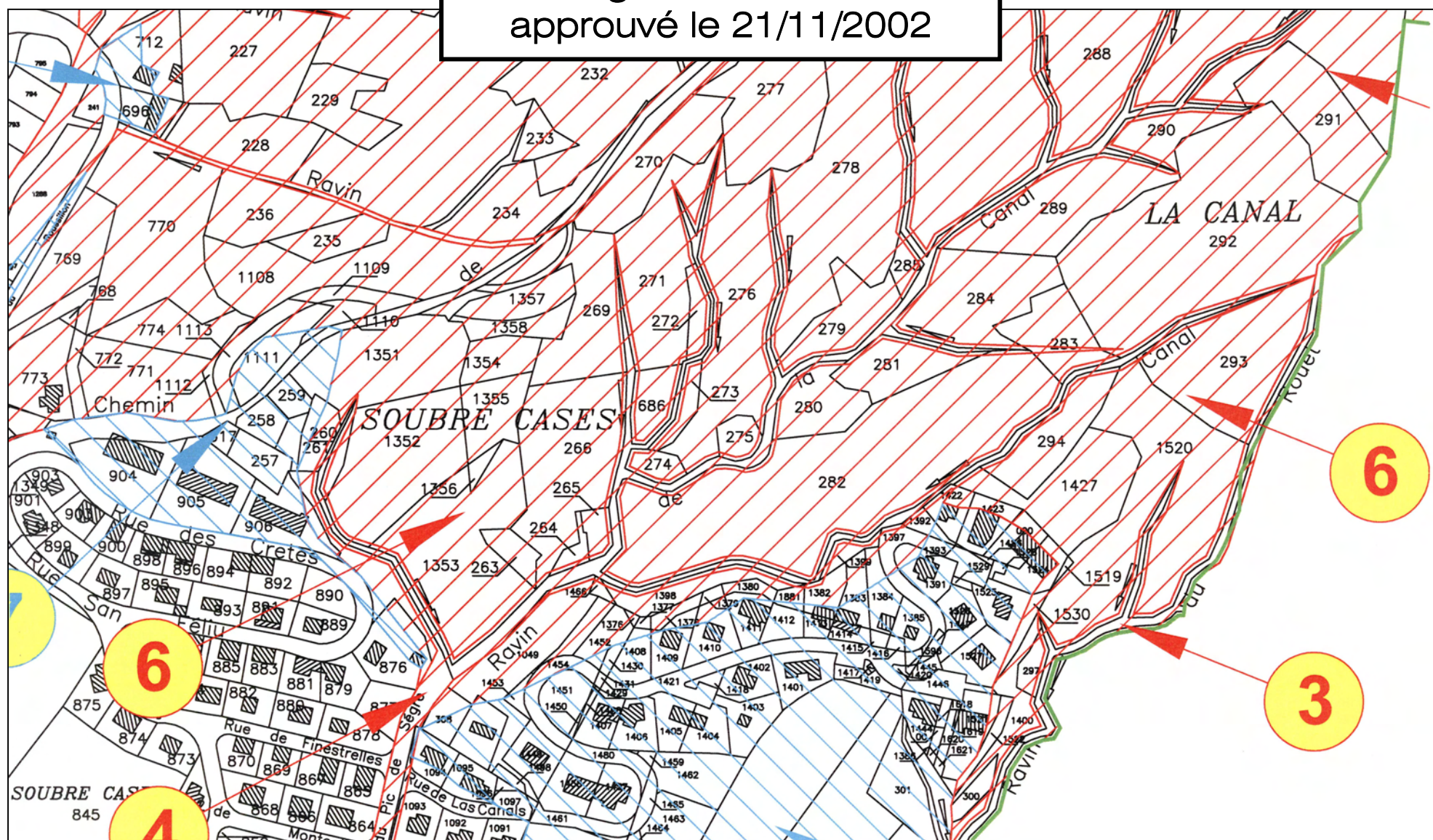
B

Evolutions du zonage réglementaire

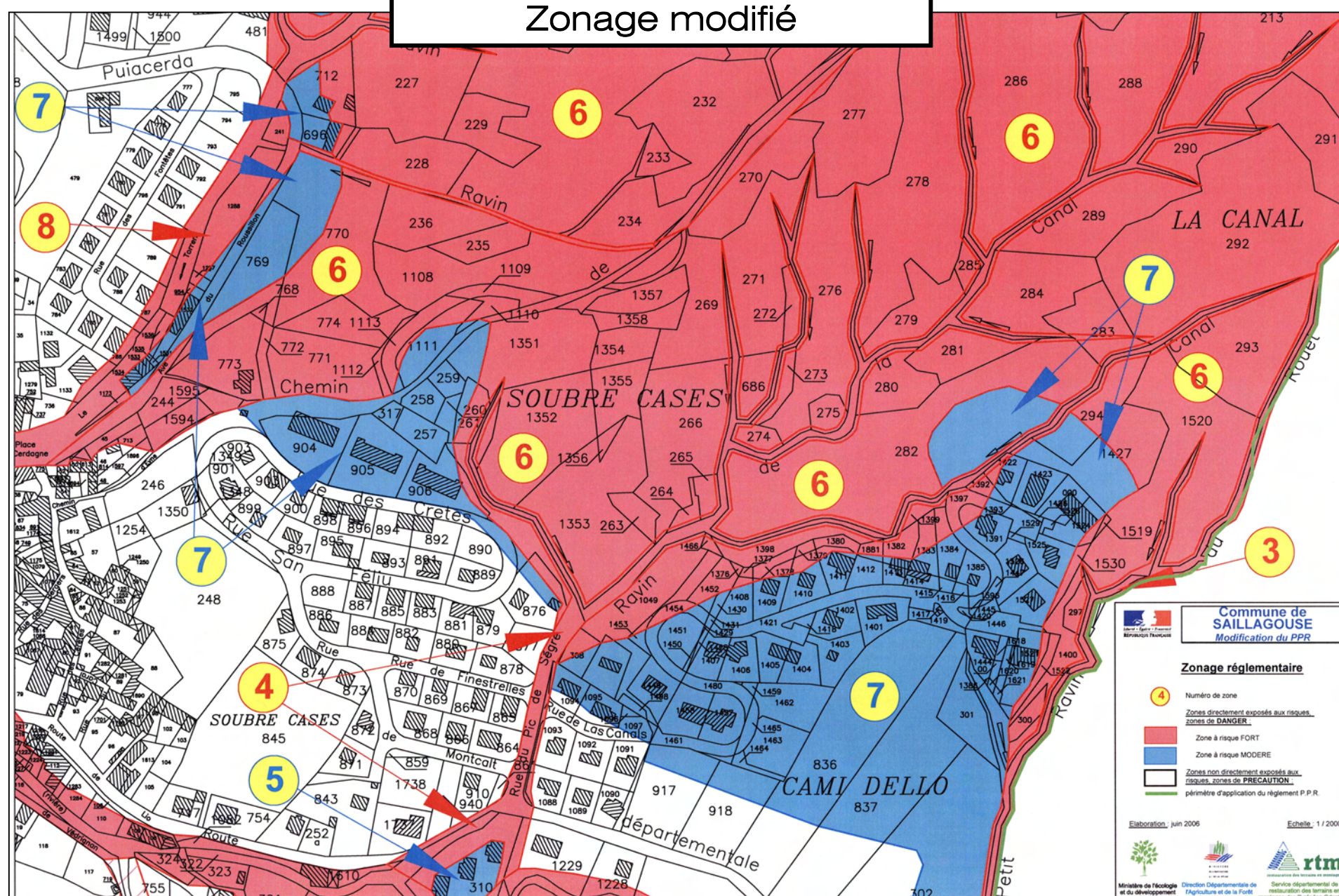
(comparatif cartographique)



Zonage initial du P.P.R. approuvé le 21/11/2002



Zonage modifié

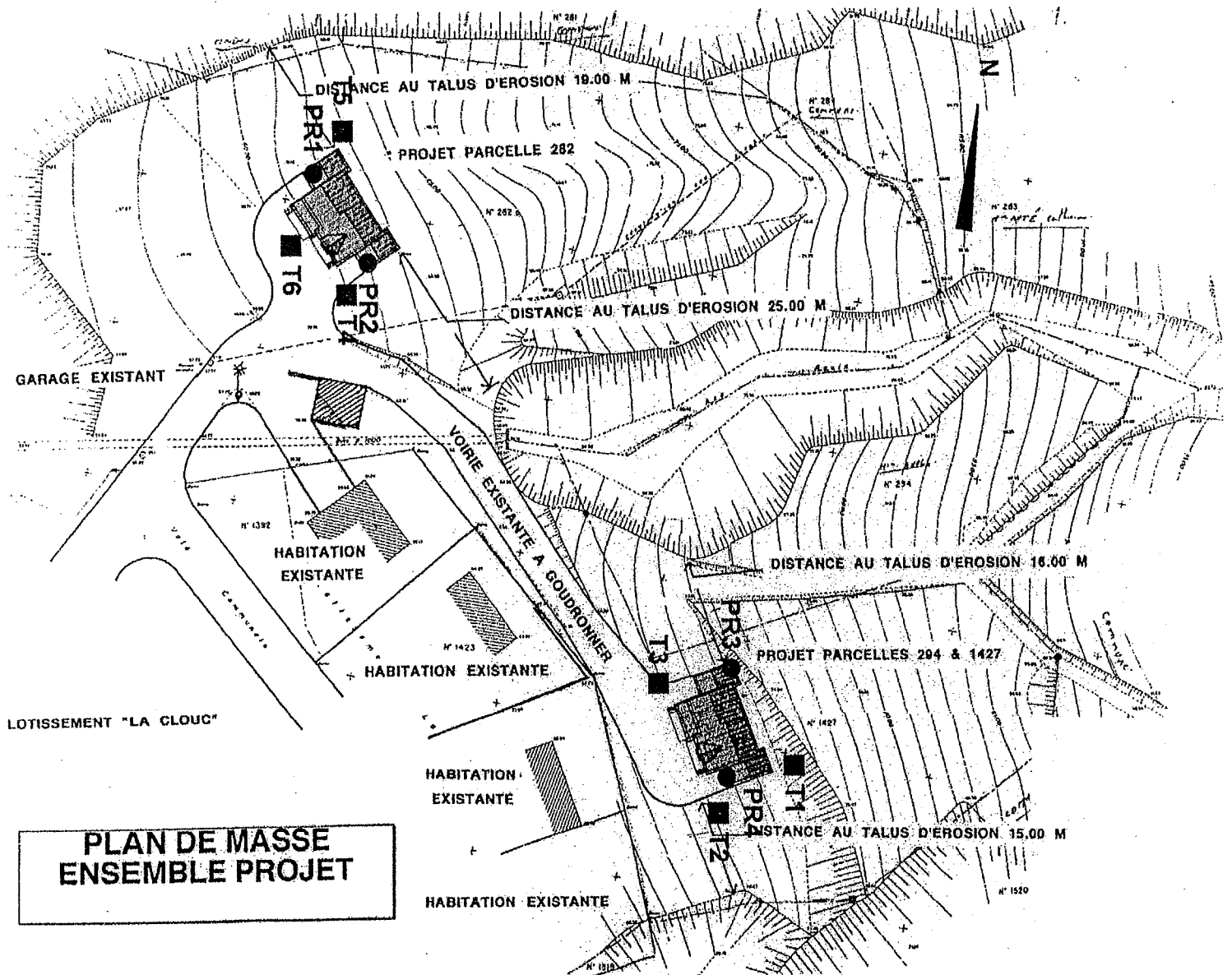


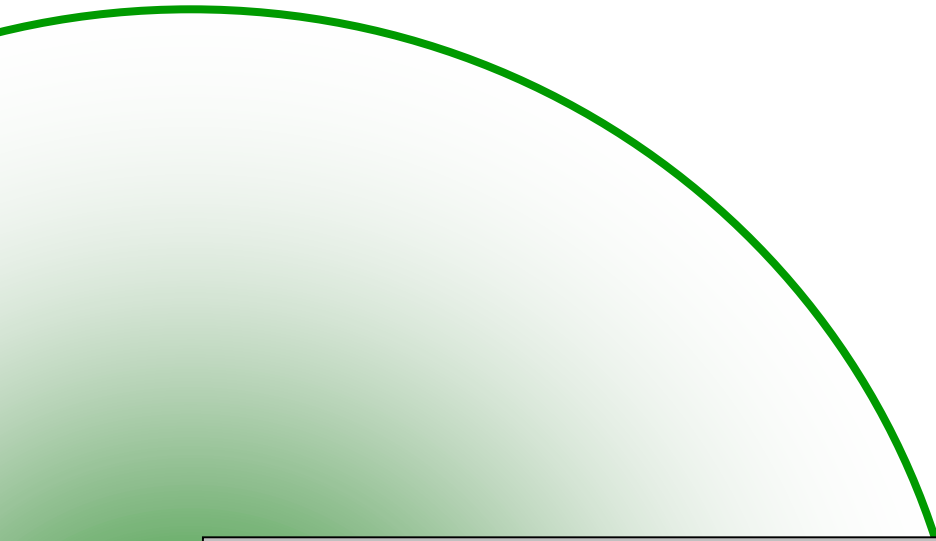


ANNEXE

C

plan de masse des projets
de constructions sur les parcelles 1427, 294 et 282



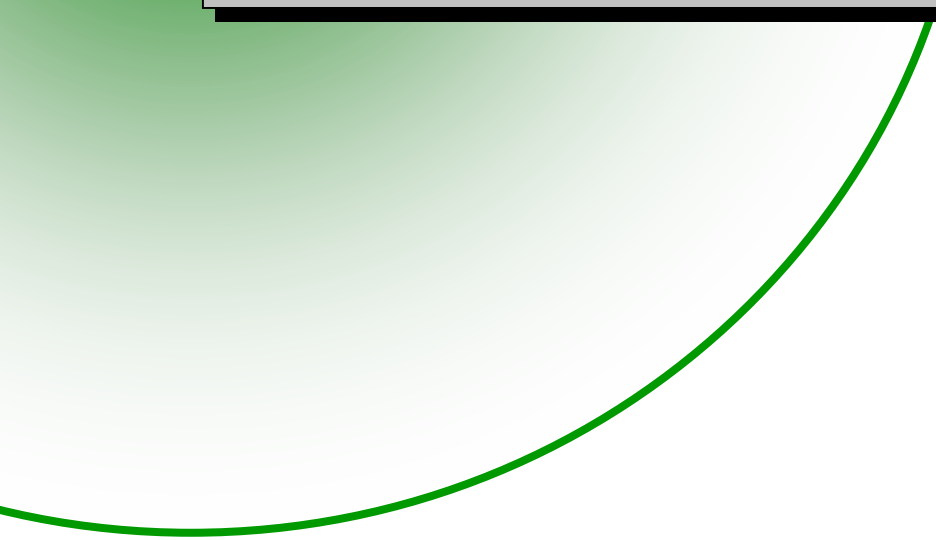


ANNEXE

D

Extrait du règlement du P.P.R.

Pages 37 et 38 du P.P.R. initial concernant les prescriptions
applicables en zone bleue n° 7.



Désignation de la zone à risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
7	Cami Dello, Soubre Cases,	Glissement de terrain – Ravinement
17	Carbounère Louis Oumets	

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

①- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.2. p.33) toutes constructions avec un Coefficient d'Emprise au Sol maximum (C.E.S.) de 0,20, les aménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

Prescriptions Constructives

> BÂTI FUTUR

②- réalisation d'une **étude géotechnique préalable** (voir précisions § III.2.3.5.p.23) pour tout habitat collectif ou de plus de un étage (combles aménagés non comprises),

③- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de $P = 1$ m par rapport au terrain naturel,

④- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,

⑤- rigidification de la structure des constructions,

⑥- renforcement des façades amont des constructions sur une hauteur $H = + 1$ m par rapport au terrain naturel, pour résister à une poussée accidentelle des terres,

⑦- report des accès aux constructions sur les façades non directement exposées,

⑧- collecte de toutes venues d'eau naturelles présentes dans le terrain, mise en place d'un dispositif de drainage de ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation et collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.2.3.4.p.22),

⑨- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des conduites...). Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements

naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain,

⑩- pour la zone bâtie entre la RN 116 et le torrent Dels Andius, Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables à la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel (elle s'applique également aux garages moyennant rampe d'accès).

> BÂTI FUTUR et BÂTI EXISTANT

①①- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres et munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux avec collecte et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel,

①②- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,

①③- drainage et/ou imperméabilisation des plates-formes sur le pourtour des constructions pour éviter les infiltrations des eaux superficielles au droit des constructions,

①④- étanchéification des éventuels bassins et piscines et de leur exutoire de vidange,

①⑤- pour la zone bâtie entre la RN 116 et le torrent Dels Andius, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote $H = + 1,00$ m par rapport au terrain naturel doivent être réalisés en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités, et à fermeture étanche,

①⑥- pour la zone bâtie entre la RN 116 et le torrent Dels Andius, concernant les équipements et matériaux sensibles (branchements,...) au dessus de la cote de M.H.E. : idem bâti futur. Cependant, pour les réseaux sensibles (électricité, téléphone,...) situés en-dessous de la cote de M.H.E., ils pourront simplement être protégés (étanchéité) et/ou munis d'un dispositif de mise hors service automatique,

①⑦- pour la zone bâtie entre la RN 116 et le torrent Dels Andius, le tableau de distribution électrique doit être situé au-dessus de la cote M.H.E. définie et sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs,

①⑧- pour la zone bâtie entre la RN 116 et le torrent Dels Andius, concernant les extensions du bâti existant, les prescriptions n° ② à ①⑥ sont applicables,

①⑨- concernant les extensions du bâti existant: les prescriptions n° ② à ①④ s'appliquent (NB: la réalisation d'une étude géotechnique pourra être prescrite selon le projet. Elle reste toutefois fortement recommandée),

②⑩- adaptation de la construction et de ses fondations à la topographie du site d'implantation.

Autres Prescriptions

②①- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les projets ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,

②②- arrosage limité (ne pas prendre le risque d'engorger des terrains sensibles),

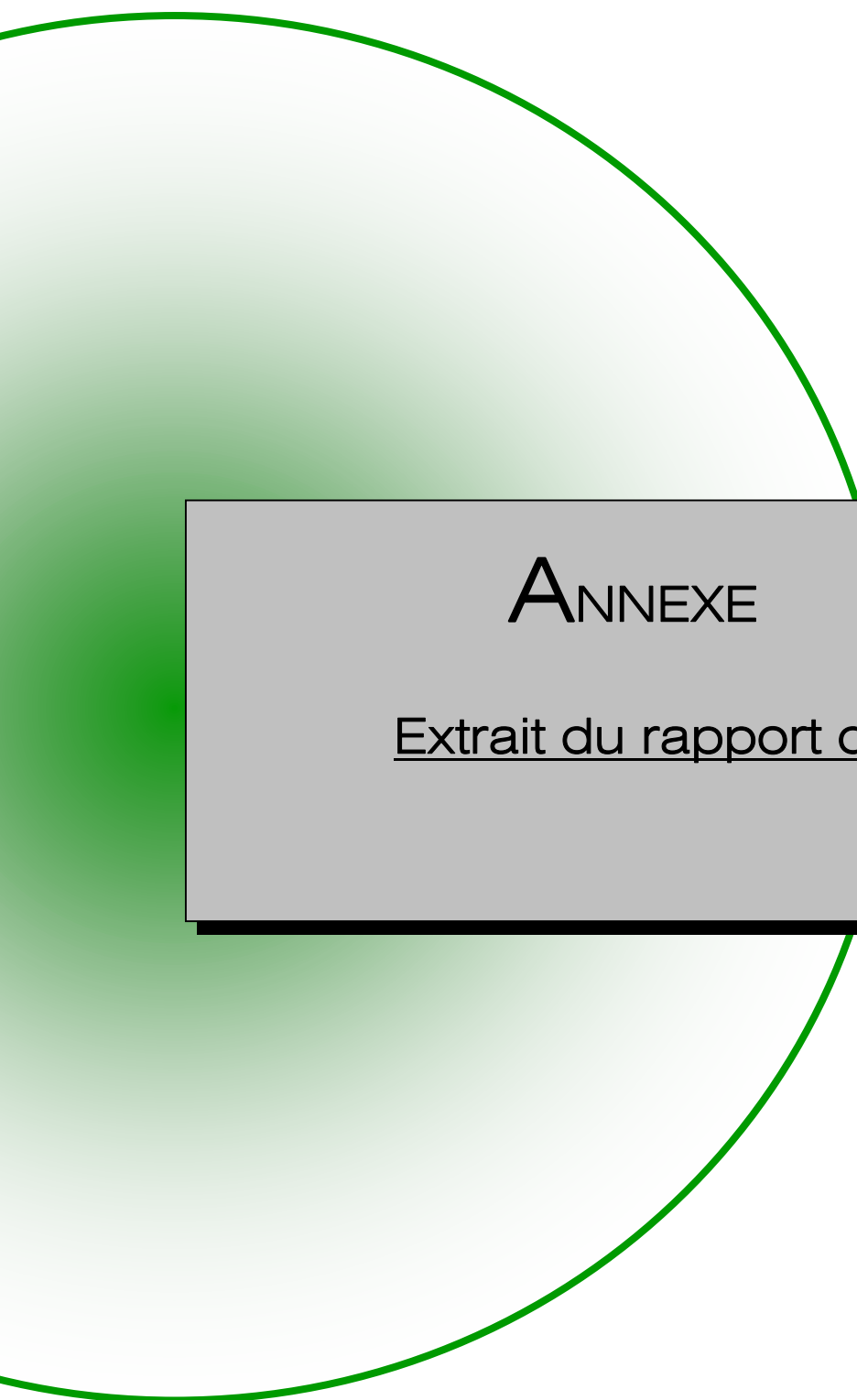
②③- pour les cultures : voir III.2.2.2.p.20,

Recommandation

②④- pour toute construction, il convient de rechercher la simplicité des formes et de la structure,

②⑤- réalisation d'une étude géotechnique préalable (voir précisions § III.2.3.5.p.23)





ANNEXE

E

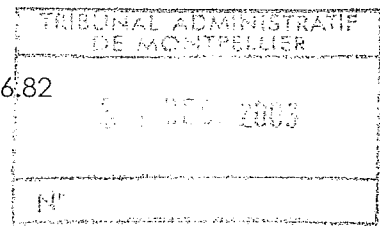
Extrait du rapport d'expertise

Christian JOSSINET

Ingénieur Arts et Métiers
Docteur de spécialité Mécanique des Sols

145, Av Clément Ader
34170 CASTELNAU LE LEZ

Tél : 04.67.13.86.80² Fax : 04.67.13.86.82



RAPPORT D'EXPERTISE

Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Dossier n° : 02 4312 02 4374 02 5491

Ordonnance du 22/07/2003

Cause de :

Requérant

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Et de :

Défendeur

COMMUNE DE SAILLAGOUSE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

Ordonnance du 22 juillet 2003-12-08
Référence dossier : 024372 - 024374 - 025491

CAUSE DE :

REQUERANT

Préfecture des Pyrénées Orientales

et

DEFENDEUR

Commune de Saillagouse

L'ordonnance du Tribunal Administratif de Montpellier a ordonné la mission suivante :

Article 1^{er} : Monsieur Christian JOSSINET demeurant 145, Av Clément Ader – 34170 CASTELNAU LE LEZ , est désigné comme Expert pour procéder à la mission définie à l'article 1^{er} du jugement du 30/06/2003, à savoir :

« Il sera, avant de statuer sur les déférés du Préfet des Pyrénées Orientales ci-dessus visés (références 02 4372 – 02 4374 et 02 5491), procédé à une expertise en vue de déterminer si les parcelles en cause, situées à la section cadastrale BP 282 et section BP 294 et 1427, section BP 227, 228, 696, 712, présentent un risque de glissement de terrain et ravinement entraînant un danger dont l'importance sera évaluée pour les constructions prévues »

Article 2 : Monsieur Christian JOSSINET déposera son rapport dans un délai de 1 jour à compter de notification de la présente ordonnance.

Ce délai étant évidemment erroné, nous avons considéré que le délai était celui figurant à l'article 3 du jugement du 30/06/2003 à savoir :

« L'Expert déposera son rapport en cinq exemplaires au Greffe du Tribunal avant le 31 décembre 2003 ».

Déroulement des opérations d'Expertise

Pour mener à bien la mission qui m'a été confiée, deux réunions ont été organisées sur place dans une salles mise à disposition par la Mairie de Saillagouse avec convocation des parties par lettres R.A.R. à :

- Préfecture des Pyrénées Orientales
- Commune de Saillagouse
- Cabinet Margall Gilles – Avocat de la Commune de Saillagouse
- DOMENECH sarl – Propriétaire des parcelles 227, 228, 696, et 712 – M. DOMENECH
- SCI LES ISARDS – Propriétaire des parcelles 282, 294, et 1427 – M. BOMBARDO

Premier accédit du lundi 15 septembre à 10 h

ont assisté à cette réunion :

M. ARMENGOL Georges	Maire de Saillagouse
M. RANNOU Serge	Adjoint
M. MARGALL Gilles	Avocat de la Mairie

N'était pas représentée : La Préfecture des Pyrénées Orientales, malgré la convocation en Lettre R.A.R. dans les délais légaux.

Cette réunion s'est déroulée de la façon suivante :

- Présentation du dossier établi par la Mairie
- Remise de documents
- Visite des deux sites objet du litige, avec prise de vues numérisées par l'Expert

Deuxième accédit du 06 novembre 2003 à 10 h

Afin que cette deuxième réunion sur place soit efficace et contradictoire, les différents services techniques de la Préfecture des Pyrénées Orientales ont été contactés par téléphone et la date de réunion a été fixée d'un commun accord.

Une copie de la convocation a été ainsi adressée par fax à :

- Service RTM (Restauration des terrains de Montagne) : MM. PESTOUR & CHOZNACKI
- D.D.E. – S.H.U.E. Bureau des Affaires Juridiques
- Bureau de l'Urbanisme : Mme BISCACHIPY

A cette réunion, étaient présents :

Pour la préfecture des Pyrénées Orientales :

Mme COMBAIST Bernadette	Secrétaire Générale – Sous Préfecture Prades
M. TRUCHE Michel	Géologue/Géotechnicien - RTM
M. CHOZNACKI Eric	Charge de Mission PPR – RTM
M. TANGUY Alain	Technicien – RTM

Pour la Mairie de Saillagouse :

M. ARMENGOL Georges	Mairie
M. CEREMIAS Gérard	Adjoint
M. RANNON Serge	Adjoint
Me MARGALL Gilles	Avocat

Pour la SCI LES ISARDS :

M. BOMBARDO Noël	
M. BOMBARDO Frédéric	Architecte du projet

Pour la sarl DOMENECH :

M. DOMENECH Roger	
-------------------	--

Cette réunion n'a pas été suivie d'une visite des lieux, toutes les parties et l'expert considérant les connaître parfaitement.

SOMMAIRE

A. Site des parcelles BP294 et 1427 Lotissement « LA CLOUC »

A1. Situation – Topographie	5
A2. Géologie.....	5
A3. Historique et chronologie du conflit	6
A4. Analyse de l'Expert.....	8

B. Site de la parcelle BP282 Lotissement « LA CLOUC »

B1. Situation – Topographie	12
B2. Géologie.....	12
B3. Historique et chronologie du conflit	12
B4. Analyse de l'Expert.....	13

C. Site des parcelles BP227-228-696 et 712 Extension garage existant

C1. Situation – Topographie	16
C2. Géologie.....	16
C3. Historique chronologique	16
C4. Analyse de l'Expert	18

ANNEXE

Annexe A : les documents graphiques, plans et photographies relatifs aux trois sites

Annexe B : les différentes correspondances (classés chronologiquement) échangées entre les différents intervenants dans l'acte de construire des trois sites (certaines correspondances concernent plusieurs opérations)

Annexe C : les documents assez anciens relatifs aux travaux de VRD réalisés en 1985 sur le lotissement « La Clouc ». Ces documents concernent uniquement les deux sites du lotissement « La Clouc ».

EXPERTISE

Bien que la mission d'expertise regroupe dans un même dossier et sans distinction plusieurs parcelles de la Commune de Saillagouse, il m'apparaît nécessaire, après analyse du dossier et visites sur place d'étudier séparément les trois sites qui présentent finalement des configurations et contextes assez différents.

Pour faciliter la compréhension de ce rapport technique ont été placés en annexes les documents suivants :

Annexe A : les documents graphiques, plans et photographies relatifs aux trois sites

Annexe B : les différentes correspondances (classées chronologiquement) échangées entre les différents intervenants dans l'acte de construire des trois sites (certaines correspondances concernent plusieurs opérations)

Annexe C : les documents assez anciens relatifs aux travaux de VRD réalisés en 1985 sur le lotissement « La Clouc ». Ces documents concernent uniquement les deux sites du lotissement « La Clouc ».

A noter qu'aucun véritable dire, en respectant le contradictoire, n'a été adressé à l'Expert. Tous les courriers reçus sont des envois de documents et correspondances dont certains ont été envoyés par plusieurs intervenants. Pour faciliter l'exploitation de ces documents (dont les parties ont pleine connaissance) et éviter des répétitions, ils n'ont pas été classés par dates de réception ou selon les parties mais ont été rassemblés dans les annexes selon classification fournie ci-avant.

Dans ces annexes et de manière à alléger le rapport d'expertise, je ne fournis pas le dossier complet du PPR de Saillagouse (Livret 1 – rapport de présentation ; Livret 2 – Règlement) mais uniquement quelques extraits.

Enfin, il m'a été adressé le mémoire en réponse établi le 21 mars 2003 par le Service RTM suite à la requête en annulation de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPR de Saillagouse établi par la Commune de Saillagouse. Considérant que ce document avec ses annexe concerne un autre dossier du TA de Montpellier pour lequel je n'ai pas été désigné comme expert, celui-ci n'est pas fourni en annexe et je ne l'ai pas analysé dans le cadre de ce dossier, de manière à ne pas risquer d'engendrer des interférences.

Toutes mes analyses concernent exclusivement les trois dossiers qui m'ont été confiés sans avis technique direct ou indirect sur le PPR de Saillagouse.

A. Site des parcelles BP294 et 1427 Lotissement « LA CLOUC »

Nota : sur certains plans le numéro de parcelle 1427 est remplacé par 295, cette dernière numérotation est apparemment plus ancienne. Nous ne retiendrons que la numérotation la plus récente 1427.

A1. Situation – Topographie

Ces parcelles accolées se trouvent en amont du lotissement LA CLOUC à l' « Est » de l'agglomération de Saillagouse, et à flanc d'une pente orientée sensiblement Est-Ouest de l'ordre de 20 à 25 % qui atteint 30 % en amont. Ces parcelles sont bordées au Nord-Ouest et au Sud-Est par deux ravins d'érosion ; le premier (ravin secondaire de la canal) a une profondeur limitée (3 à 6 m environ) et se trouve busé Ø 100 mm vers l'Ouest (aval) dans l'emprise de la parcelle 1392 qui a été remblayée et construite (une maison d'habitation et un garage). Le deuxième (petit ravin du Rouet) est plus important en étendue mais avec une pente légèrement plus faible en bordure de la parcelle 1427 et avec un axe principal plus éloignée du site. (voir photos annexe A8).

A2. Géologie

Le cadre géologique fourni dans le rapport de présentation Livret 1 § II2 du PPR a été dressé semble-t-il à partir de la carte géologique de la France au 1/50 000° feuille de Saillagouse. Il précise que le site s'inscrit sur un coteau constitué « *de dépôts lacustres et torrentiels, parcourus par des ravines profondes dans les zones les plus pentues et en forte régression vers la ligne de crête* ».

Dans son compte rendu de visite du site du 26 septembre 1996 (pièce B3bis) M. Henri SALVAYERE Doc. es sciences parle d'une formation détritique en deux parties :

« une partie supérieure formée par un éboulis cryoclastique de schistes emballés dans une matrice sablo-argileuse très compacte. Une partie inférieure formée par un poudingue de galets de granite, de schistes et de gneiss de petit diamètre emballés dans une matrice sablo-argileuse très compacte. L'ensemble nous semble reposer sur des bancs de schistes en place, fortement redressés, qui constituent en surface des reliefs qui recoupent le bord de la parcelle (apparemment n°1524) du Sud-Ouest au Nord-Est »

Le CEBTP dans son rapport C322.02.202 DU 10/12/01 parle toujours en se référant à la carte géologique, de formations fluvio-glaciaires du Miocène et du Pliocène qui présentent des passées détritiques grossières avec matrice plus ou moins argileuse ou limoneuse mais aussi sableuse (pièce B17). Ces formations sont répertoriées m-p sur la carte géologique : Miocène et Pliocène non différenciés ; argiles et passées détritiques grossières.

Les sondages réalisés par le CEBTP en décembre 2001 (à la demande et pour le compte de la SCI LES ISARDS) mentionnent la présence de grave limoneuse et sableuse légèrement argileuse très compacte à partir de - 0.6 m/TN (aspect de conglomérat). Ces observations sont justifiées par :

- des caractéristiques pressiométriques élevées et homogènes sur la hauteur des reconnaissances (- 6.5 m en PR3 et 9 m en PR4) : pression limite $p_l > 3.9$ MPa et module pressiométrique E_M compris entre 35.4 et 85.7 MPa (8 mesures),
- les difficultés à poursuivre les sondages superficiels à la pelle mécanique au-delà de 1.5 et 1.8 m (T1, T2 et T3).

Il en ressort que ces formations sont suffisamment anciennes pour être fortement consolidées et ne peuvent pas être apparentées à des colluvions ou éboulis de pente ni à des dépôts récents de type lacustre.

A3. Historique et chronologie du conflit

La parcelle B1427 a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire auprès de la Mairie de Saillagouse en 1993.

Le service RTM a émis un avis préalable à l'attribution de ce permis le 10/11/93 par lettre adressée à la DDE de Saillagouse (Pièce B1) ; cette lettre mentionne :

*« zone ravinable à risque modéré. Il convient donc d'appliquer les recommandations suivantes, extraites du Porté à connaissance des risques naturels :
une zone de sécurité de 10 mètres entre les bâtiments et la zone en érosion active doit être réservée ; cette présente recommandation est observée pour la présente demande »*

Le permis de construire a été accordé le 19/11/1993 (n° PC 66.16793H0 774).

Le paiement de la taxe d'équipement a été effectué en date du 18/05/1995 mais la construction de la villa n'a pas été entreprise pour des raisons familiales au dire de M. BOMBARDO.

M. BOMBARDO se porte acquéreur de la parcelle B294 enclavée entre les deux parcelles dont il est déjà propriétaire (282 et 1427) ce qui lui permet de modifier l'implantation de son projet.

- **10/01/2000** : Arrêté Préfectoral pour la prescription d'un PPR sur la commune de Saillagouse
- **Juin/Juillet 2001** : Elaboration du projet PPR par les services RTM des Pyrénées Orientales qui classe les deux parcelles en zone rouge référencée 6. L'inventaire des phénomènes naturels et niveau d'aléa des zones est présenté sous forme de tableaux dans lesquels il est mentionné (pièce B34).

★ **Pour le niveau d'aléa** : (§ IV.3 page 37)

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
6	Dami-Dello La Canal	Ravinement glissement de terrain	Coteaux.....(1)	Fort

(1) Coteaux constitués de dépôts lacustres et torrentiels, parcourus par des ravines profondes dans les zones les plus pentues et en forte régression vers la ligne de crête. Dans les autres secteurs, les sols plus ou moins bien stabilisés conservent un modèle d'érosion avec ravines, rigoles et épandages de sédiments en bas de pente que le couvert végétal masque difficilement et que les remodelages de terrains corollaire de l'urbanisation peut activer en modifiant ou en ne maîtrisant pas les écoulements d'eau.

★ **Pour le niveau de risque naturel** : (§ IV.2 page 48)

n° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa	Niveau de vulnérabilité	Niveau de RISQUE
6	Dami-Dello La Canal	Ravinement glissement de terrain	Fort	Fort	Fort

- **10 (ou 17) septembre 2001** : lettre du service RTM Echelon National Chaîne des Pyrénées Orientales de Toulouse au Services RTM des Pyrénées Orientales signée M. TRUCHE (pièce B6)

Il est mentionné : *«les parcelles bordent, ou dominant à l'amont le coteau urbanisé de Cami Dello, individualisées par la ravine du Canal au Nord Ouest et le petit ravin de Rohel à l'Est/Nord-Est. Elles ont en commun d'être constituées de sols argileux fins, à débris de schistes de couleur brune. la parcelle n° 295 (lire 1427) est bordée à l'Est/Nord-Est par la ligne de crête du petit ravin de Rohel et présente une déclivité globale de 15 à 25 %.*

..... il apparaît que la saturation des sols en eaux, associée à des variations de perméabilité, amène à une liquéfaction des argiles à débris schisteux et à la production de coulées de boue avec cône de dépôt aplati sur la parcelle 282.

Le même mécanisme est susceptible alors de se produire sur la parcelle n°295 (lire 1427) à forte pente, bien qu'à ce jour indemne de signe de déstabilisation.

Il n'est donc pas opportun de poursuivre l'ouverture à la construction de cette partie du coteau de Cami Dello »

- **5 octobre 2001** : lettres du service RTM à M. le Maire de Saillagouse (pièce B7) à la Chambre d'agriculture de Perpignan (pièce B8) à M. le DDE de Perpignan (pièce B9) avec envoi du projet de PPR sur la commune de Saillagouse pour avis.
- **18 octobre 2001** : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de PPRNP de la commune de Saillagouse (pièce B10)
- **5 novembre 2001** : Certificat de Publication et d'Affichage établi par le Maire de Saillagouse (pièce B11)
- **6 novembre 2001** : Dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire pour la SCI Les Isards (réf 66 16701 H0012) Le projet prévoit la construction d'un bâtiment R+1 comprenant deux logements qui sera implanté à 15 m de la crête de talus du ravin Sud et à 16 m de la crête de talus du Ravin de la Canal au Nord.
- **3 décembre 2001** : Lettre du Service RTM Départemental de Pyrénées Orientales adressée à la DDE – Subdivision de Saillagouse signée Bruno Laïly (pièce B14) « *La commune de Saillagouse fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR), présenté par l'arrêté Préfectoral n° 20060 du 10 janvier 2000. Ce projet est situé en zone n°6 du PPR, rouge et exposée au risque fort de glissement, ravinement. L'avis du Service RTM ne peut-être que défavorable* »
- **6 décembre 2001** : lettre réponse de la DDE au Services RTM de Perpignan (pièce B16)
- **10 décembre 2001** : rapport d'étude de sol (référence C322.02.202) établi par le CEBTP à la demande de la SCI Les Isards. M. BOMBARDO précise que cette étude avec reconnaissance géotechnique in-situ a été commandé suite à une demande des Services RTM dans le cadre d'une analyse plus spécifique des parcelles concernées par les demandes de permis de construire (pièce B17).
- **12 décembre 2001** : Extrait du registre de délibération du Conseil Municipal (pièce B18)
- **13 décembre 2001** : lettre réponse de la Chambre d'Agriculture de Perpignan au Service RTM de Perpignan (pièce B19)
- **17 décembre 2001** : lettre SCI Les Isards au Commissaire Enquêteur (pièce B20)
- **2 janvier 2002** : remise du rapport initial « Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur relatif au projet du PPR de Saillagouse (pièce 21) M. FIGUE, Commissaire Enquêteur émet un avis favorable au projet du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Saillagouse, en formulant les souhaits suivants :
« *classer en zone bleue les parcelles (ou partie de parcelles) suivantes : - 282, 294 et 1427 (Bombardo), la partie inférieure de ces parcelles, sur une superficie nécessaire à la réalisation des deux projets, objet d'une demande de permis de construire en cours d'instruction* »
- **10 juin 2002** : Délivrance d'un permis de construire par la Commune de Saillagouse réf PC 06616701H0012 (pièce B 23)
- **18 juin 2002** : lettre du Service RTM à la DDE – Subdivision de Saillagouse précisant « *La réalisation d'une étude géotechnique confirmant l'analyse morphologique du site par le Service, n'est pas un élément suffisant pour modifier le classement de ces parcelles, maintenu après l'enquête publique* » (pièce B25).
- **20 juin 2002** : Lettre du Directeur Départementale de l'Equipement à M. Le Sous-Préfet de Prades intitulée Avis sur la légalité d'un permis de construire (pièce B26)

- **30 août 2002** : lettre du Service RTM à M. le Sous-préfet de Prades. Elle concerne l'analyse de l'étude géotechnique du CEBTP (pièce B28)
- **11 septembre 2002** : Requête du Préfet des Pyrénées Orientales auprès du TA de Montpellier (réf 02-4372) demandant l'annulation de la décision du 10 juin 2002 par laquelle le Maire de Saillagouse a délivré un permis de construire à la SCI Les Isards concernant un bâtiment de 2 logements.
- **23 septembre 2002** : Lettre du Service RTM à M. le Maire de Saillagouse suite à une visite du site effectuée le 13 septembre 2002 (pièce B29) confirmant qu'il « *est plus raisonnable de ne plus autoriser l'urbanisation dans ce secteur* »
- **8 octobre 2002** : Lettre de la DDE à M. le Préfet des Pyrénées Orientales (pièce B30)
- **22 octobre 2002** : Mémoire en réplique de la Préfecture des Pyrénées Orientales contre la Commune de Saillagouse adressée à M. le Président du TA Montpellier (pièce B31)
- **8 novembre 2002** : Lettre du service RTM à M. le Préfet des Pyrénées Orientales (pièce B33) à laquelle sont joints le projet de PPR en 8 exemplaires, le projet d'arrêté préfectoral approuvant le PPR de Saillagouse et une chronologie des événements relatifs aux démarches de M. BOMBARDO . Il y est écrit : « *en résumé, la position du service R.T.M. dans le cadre de la procédure PPR est donc de ne pas poursuivre l'urbanisation de ce secteur pour les raisons suivantes :*
 - 1) *d'une part le risque encouru est double et fort : il y a risque de ravinement et risque de glissement de terrain. En effet, la présence de matériaux drainant composés de graves sableuses plus ou moins compactes en surface (jusqu'à 4 m) surmontant un horizon imperméable de graves argileuses indurées, indique un risque réel de glissement de terrain important en cas de forts abats d'eau. Les matériaux drainant de surface alors gorgés d'eau seront déstabilisés et glisseront sur l'horizon sous-jacent induré. Le risque de ravinement est également important et largement visible puisque le secteur se situe sur des « bads-lands » largement entaillés par une érosion régressive sous forme réseau dentritique (lire lambeau détritique à priori) accélérée par la mise à nu de ses sols. Le risque de coulée boueuse grave est donc très probable.*
 - 2) *d'autre part, et malgré l'étude géotechnique diligentée par le pétitionnaire qui n'apportent pas de vision d'ensemble, c'est l'expérience de la pratique en matière de zonage des risques naturels qui a conduit le service RTM à prendre la position préventive de bloquer la poursuite de l'urbanisation de ce versant tout en étant conforme à la politique de développement durable du MEDD en terme de réduction des populations exposées aux risques naturels clairement identifiés. »*
- **21 novembre 2002** : Arrêté Préfectoral approuvant le PPR de Saillagouse (pièce B34)
- **10 décembre 2002** : Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral par le Maire de Saillagouse (pièce B35)
- **26 décembre 2002** : Mémoire enregistré au greffe du TA établi par la commune de Saillagouse et demandant le rejet de la requête du Préfet des Pyrénées Orientales du 11/09/02

A4. Analyse de l'Expert

La SCI Les Isards avait obtenu un premier permis de construire le 19/11/93 avec un avis favorable du Service RTM qui a formulé néanmoins des préconisations constructives telles que « mesures de protection et de drainage ainsi qu'un recul de 10 m du rebord des talus d'érosion ». La zone était alors classée « ravinable à risque modéré ».

Ce premier projet n'a finalement pas été réalisé.

Un deuxième projet fait l'objet d'une demande de permis de construire obtenu le 10 juin 2002. La commune fait alors l'objet d'un projet de PPR élaboré en juin 2001 qui se trouve donc en fin d'instruction en juin 2002. Ce PPR sera approuvé le 21 novembre 2002.

Il est vrai que la Mairie de Saillagouse délivre un permis de construire alors qu'un avis défavorable avait été émis par le service RTM en date du 3 décembre 2001 mais le PPR n'est pas encore approuvé.

M. BOMBARDO de la SCI Les Isards s'étonne du changement de décision et recherche des explications, d'autant plus qu'une modification d'implantation du projet permettait d'éloigner encore la construction des rebords de talus d'érosion.

Trois risques susceptibles de compromettre la constructibilité du site peuvent être évoqués et analysés :

1. Glissement de terrain ou coulée boueuse par saturation de sols sous précipitation intense ou prolongée.

Réponse : aucun indice ni traces sur le site ne permet de suspecter un ancien glissement de terrain ou une ancienne coulée de boue. Le recouvrement meuble est très peu représenté (0.6 m d'épaisseur moyenne) et masque des matériaux plus ou moins grossiers à matrice sablo-limoneuse localement argileuse dont la compacité est forte à très forte attestant d'un fort degré de consolidation (aspect conglomératique observé en sondages par le CEBTP). Ce risque me paraît être écarté. Il n'a d'ailleurs jamais clairement été explicité par le Service RTM. De plus ce risque a été écarté par le service RTM sur la parcelle Villalongue située immédiatement en aval de cette parcelle (voir pièce B3 qui mentionne « une étude géotechnique a été demandée par le service Départemental RTM afin de faire le point sur un glissement en masse éventuel.

Cet aléa étant écarté, et une distance suffisante étant conservée entre les fondations du projet de construction et la rupture de pente, le service RTM n'a pas d'objection à formuler vis à vis de cette demande de permis de construire. L'éventualité de risque naturel majeur prévisible est en effet écartée »

2. Erosion de la berge du ravin situé au Sud-Est

L'axe du ravin du Rouet se trouve nettement plus à l'« Est » du site et ce sont des ravins secondaires qui bordent les parcelles notamment une naissance de petit ravin au Sud-Est dont le rebord de berge si situé à moins de 10 m de la villa « Villalongue » d'après le plan topographique, villa qui a fait l'objet du permis de construire PC 6616796 h0031 délivré en 1996 avec avis favorable du service RTM (voir photographie n°6 annexe A8).

En réunion d'expertise du 6 novembre 2003, j'ai interrogé l'ensemble des personnes présentes sur d'éventuels éléments d'observations plus ou moins récentes permettant de confirmer et quantifier approximativement la régression des crêtes de talus des ravins situés dans le secteur du lotissement « La Clouc » J'ai également demandé si le site avait fait l'objet d'une instrumentation (type inclinomètre, tassomètre ou autre).

Les représentants du service RTM ont répondu que le site de Saillagouse n'était pas instrumenté et qu'aucune observation de mouvement avait été faite par le service.

Les représentants de la Mairie ont précisé que certaines archives municipales remontaient au 15ème siècle mais qu'aucun accident majeur de type glissement ou éboulement par érosion a été relaté dans ce secteur de la commune. Il est à noter par ailleurs que le secteur du ravin du Rouet est assez fortement arboré (voir photographie) ce qui confirme l'absence de mouvement récent.

Sans nier le risque évident d'érosion des flancs du ravin situé au « Sud-Est » du site, il semble certain que ce ravinement ne puisse se produire que par abondante circulation d'eau de ruissellement superficiel car les matériaux du sous-sol sont rapidement compacts et consolidés, contexte peu propice à des phénomènes d'érosion profonds et volumineux.

Ce risque paraît donc assez limité et n'a jamais été évoqué d'ailleurs comme un risque majeur pour ces parcelles.

3. Erosion de la berge du ravin situé au « Nord » (ravin la Canal).

Il s'agit d'un petit ravin, ramification du ravin principal La Canal qui prend naissance en amont de la parcelle 293 donc peu en amont du site.

Les risques de ravinement sont évoqués fortement dans les avis du Service RTM et ont été rappelés en réunion d'expertise.

Ce ravin se trouve aujourd'hui busé en diamètre 1 000 mm sur une longueur de 65 m et a été remblayé. Un garage a été construit sur l'emprise de ce remblai et la maison d'habitation de la parcelle 1392 se trouve implantée en bordure de l'ancienne berge sud de ce ravin.

En cours de réunion d'expertise du 6 novembre 2003, j'ai demandé à la commune de Saillagouse de fournir les éléments techniques de conception et dimensionnement de cet ouvrage qui joue évidemment un rôle important en cas de saturation du ravin en amont. S'il existe un risque important

d'instabilité des berges du ravin en amont il en découle un risque encore plus important sur la stabilité de cette buse et du remblai qui l'enveloppe.

Les pièces qui ont été fournies par la mairie de Saillagouse sont les suivantes (voir annexe C)

- ⇒ Programmes de travaux non daté élaboré par la Commune de Saillagouse (pièce C2) Il est mentionné concernant les eaux pluviales § IV « *le calcul d'évaluation des eaux pluviales a été établi suivant les dispositions préconisées par l'instruction ministérielle n°77-284 du 22 juin 1978. Les eaux de ruissellement recueillies par des bouches avaloires au point bas seront dirigées par des canalisations Ø 400 - 500 – 1000 vers les fossés et vers les exutoires définis au plan n°5* ». Ce plan n°5 semble être celui daté du 12/01/82 (pièce C1)
- ⇒ Compte rendu de la réunion de chantier du 17/01/85 concernant le lotissement "La Clouc" « *Les arbres du ravin seront abattus et évacués par la Commune sur toute la longueur à buser (70 m)* » (pièce C3)
- ⇒ Compte rendu de la réunion de chantier du 18/03/85 « *le lit de pose pour les buses Ø 1000 a été réalisé sur 80 m environ, toutefois les buses Ø 1000 seront mises en place sur une longueur maximum de 65 m (45 m en amont et 20 m en aval)* » (pièce C4)
- ⇒ Lettre du 08/11/85 adressé par la Commune de Saillagouse à la DDE – Subdivision de Saillagouse concernant des retards de planning (pièce C5)
- ⇒ Lettre du 12/11/85 de la DDE – Subdivision de Saillagouse au Directeur de la Société Générale Routière concernant ces retards et les travaux à réaliser (pièce C6)
- ⇒ Lettre du 25/03/86 de la DDE – Subdivision de Saillagouse à la Commune de Saillagouse concernant des dégâts après la fonte de la neige sur chaussées du lotissement "La Clouc" et un affaissement sur la partie haute des remblais sur ravin busé (pièce C8)

Ces éléments ne permettent pas d'établir comment a été dimensionnée précisément cette buse Ø 1000 mais semblent indiquer que les travaux ont été suivis et contrôlés par les Services de la DDE – Subdivision de Saillagouse, et exécutés dans les règles de l'Art (cf compte-rendu pièce C7).

Si la buse a été correctement dimensionnée, ce petit ravin La canal ne peut pas être saturé et le risque d'érosion des berges est faible et localisé.

Si cette buse est sous-dimensionnée, il existe un risque de débordement au dessus du chemin non encore aménagé et donc d'érosion notamment sur la parcelle aval n° 1392 qui est aménagée et dont les constructions (habitation et garage) sont implantées au droit des anciens talus de la Ravine.

Le risque s'il existe est donc beaucoup plus localisé sur la parcelle 1392 que sur la parcelle 1427.

Enfin, force est de constater qu'il n'existe par d'historique relatant des accidents ou incidents, ni réel indice alarmant, ni élément technique précis permettant de quantifier le risque de ravinement des berges des petits ravins bordant le site, risque qui en tout état de cause existe pour toute pente exposée à des ruissellements mais qui n'est pas ici supérieur à celui des parcelles « aval » construites et classées en zone bleue.

Analyse du mémoire technique en réplique établi par la Préfecture des Pyrénées Orientales en date du 22 octobre 2002 (pièce B31)

Point I : « *Le risque s'accroît avec l'augmentation de la pente* » D'après le plan topographique général, l'augmentation de pente n'apparaît par réellement dans la zone de la construction envisagée par rapport à celle des parcelles voisines en aval.

« *Le risque de ravinement lié à la proximité des ravines est certain, le risque de glissement de terrain est plus aléatoire* » Le risque de ravinement existe d'une façon générale à proximité des berges de ravine. Mais la distance de garde est ici supérieure à celle demandée et nettement supérieure à celle acceptée sur la parcelle voisine 1524

Point IV : « *Le glissement de terrain détecté est ancien et peut, ne pas être actif pendant des dizaines d'années, mais peut aussi se reproduire un jour* »

De quel glissement parle-t-on ? Il n'est évoqué nulle part ailleurs. Ce propos est en contradiction avec le propos précédent du point I.

« Les ravines, sont elles plus récentes, mais visiblement actives ».

Les ravines profondes ne sont pas récentes et ont pour origine première l'érosion à la fonte des glaciers. Sur les photos, les signes d'activité récente sont localisés, notamment vers les lignes de crête où la végétation ne s'est pas développée ou a été arrachée par le ravinement.

Conclusion de l'Expert :

Sans remettre en cause le PPR, il m'apparaît raisonnable techniquement, comme le proposait le commissaire enquêteur, de rattacher la zone aval de la parcelle 1427 emprise de la construction projetée en zone bleue comme les parcelles voisines, zone constructible mais frappée d'un certain nombre de prescriptions constructives. Les risques de glissement de terrain et ravinement étant en effet très faibles sur ces parcelles BP294 et 1427.

B. Site de la parcelle BP282 Lotissement « La Clouc »

B1. Situation – Topographie

Cette parcelle se trouve également en amont du lotissement «La Clouc » et jouxte les parcelles 294/1427 analysées dans le chapitre précédent la pente générale toujours orientée sensiblement Est-Ouest est de l'ordre de 30 % en amont et nettement plus réduite en aval (10 à 15 %). L'implantation de la maison projetée se trouve en zone intermédiaire relativement peu pentée 15 %.

Cette parcelle se trouve bordée au Sud-Est par le ravin secondaire de La Canal peu profond busée Ø 1000 en aval évoqué dans le chapitre précédent et au Nord-Ouest par les parcelles 280 et 281 très fortement pentées en berge du ravin principal de La Canal.

On note également la présence d'un très léger thalweg dont l'axe est dans la ligne de pente et au voisinage duquel a été enterré une canalisation d'alimentation en eau potable.

B2. Géologie

Nous ne rappelons pas ici le contexte géologique qui a été décrit dans le chapitre précédent (se référer au paragraphe A2)

Sur cette parcelle ont été exécutés en décembre 2001 par le CEBTP les sondages pressiométriques PR1, PR2 et les sondages au tracto-pelle T4, T5 et T6.

L'épaisseur de la couverture de terre végétale est de 0.2 à 0.3 m au droit des 5 sondages qui ont mis en évidence immédiatement au-delà une grave sableuse ou limoneuse localement argileuse très compacte (aspect de conglomérat). En effet, les mesures pressiométriques réalisées à – 1 m/TN indiquent :

pression limite $pl^* > 3.9 \text{ MPa}$
module pressiométrique $E_M = 90.2 \text{ et } 33.2 \text{ MPa}$

Les sondages au tracto-pelle ont été arrêtés entre 1.5 et 2 m de profondeur sur difficulté de terrassement.

Une humidité a été notée en surface en T4 et PR2, c'est à dire vers l'axe du petit thalweg, légère dépression qui draine probablement quelques ruissellements. Le procès verbal de constat d'huissier effectué le 30 octobre 2003 (pièce B32) indique que l'humidité sur cette parcelle en bordure de la voirie communale provient d'une fuite de réseau d'alimentation en eau potable.

En résumé, les formations masquées par la couverture végétale sont encore ici fortement consolidées et ne s'apparentent pas à des matériaux meubles de type éboulis, colluvions ou dépôts lacustres.

B3. Historique et chronologie du conflit

La parcelle B282 a fait l'objet d'un premier dépôt de permis de construire auprès de La Mairie de Saillagouse en 1993, permis qui a été accordé le 19/11/1993, sous la référence PC16793H0773 et avec l'avis favorable du Service RTM (pièce B2) qui précisait les mêmes dispositions constructives à respecter que celles formulées pour le permis PC16793H0774 de la parcelle voisine.

La chronologie des faits concernant cette parcelle B282 est évidemment très similaire à celle des parcelles B294 et 1427 évoquée précédemment puisque la plupart des correspondances intéressaient les deux permis de construire relatifs à deux constructions identiques (certaines correspondances sont des copies de l'autre projet). Dans le projet de PPR, cette parcelle a également été classée en zone rouge référencée 6 avec le même inventaire des phénomènes naturels et niveau d'aléa.

➤ **10 septembre 2001** : (correspondance du Service RTM Toulouse au Service RTM de Perpignan 1 (pièce B6) qui mentionne :
« sur la parcelle n°282 est visible une ligne de crête de ravine au Nord-Ouest ainsi que, dans sa partie supérieure Nord, une dépression longiligne végétalisée, en coup de gouge, avec petite zone d'étalement de matériaux à son exutoire aval. Une ravine, dénommée canal au cadastre, borde cette parcelle à l'Est/Nord-Est et occupe partiellement la parcelle n°294. Elle serait l'objet d'écoulements d'eau de ruissellement pouvant être abondants mais était à sec lors de notre visite ».

Commentaire : Il semble que cette « dépression longiligne végétalisée » corresponde à ce que je dénomme petit thalweg, mais la « zone d'étalement de matériaux à son exutoire aval » semble avoir été déduite de la topographie ; or les sondages PR2 et T4 indiquent l'absence de recouvrement meuble hormis la faible couverture de terre végétale présente sur l'ensemble du site.

Cette interprétation conduit à supposer l'existence d'une coulée boueuse relativement récente au droit du replat aval de cette parcelle 282.

Il est mentionné dans cette même correspondance :

« Au vu de la nature des sols et de la morphologie de la déchirure végétalisée de la parcelle n° 282, ainsi que de l'évaluation des ravines du coteau plus généralement, il apparaît que la saturation des sols en eau, associé à des variations de perméabilité, amène à une liquéfaction des argiles à débris schisteux et à la production de coulées de boue avec cône de dépôts aplati comme sur la parcelle n°282 »

La SCI Les Isards dépose une nouvelle demande de permis de construire le **6 novembre 2001** qui sera **accordé le 10 juin 2002** sous la référence PC 06646701H0013 (pièce B24).

- **11 septembre 2002** : Requête du Préfet des Pyrénées Orientales du TA de Montpellier (réf 02.4374) demandant l'annulation de la décision du 10 juin 2002 par laquelle le Maire de Saillagouse a délivré un permis de construire à la SCI Les Isards pour un bâtiment de deux logements dans le lotissement « La Clouc ».
- **26 décembre 2002** : Mémoire en réplique enregistré au Greffe du TA de Montpellier établi par la Commune de Saillagouse et demandant le rejet de la requête des Pyrénées Orientales.

B4. Analyse de l'Expert

Le contexte général, géologique et géotechnique de cette parcelle B282 est globalement assez comparable à celui des parcelles B294 et 1427 évoquées précédemment mais dans le détail il me semble nécessaire d'analyser quelques points particuliers.

Les trois risques susceptibles de compromettre la constructibilité de cette parcelle restent identiques mais avec des niveaux pouvant être différents.

1. Glissement de terrain ou coulée boueuse

Le risque de coulée boueuse a été largement évoquée par le service du RTM de Toulouse dans sa correspondance du 10/09/2001 au Service RTM de Perpignan (pièce B6).

L'existence de cette coulée boueuse plus ou moins ancienne n'est justifiée que par l'interprétation de la topographie, ce qui me paraît hasardeux. Les 5 sondages exécutés dans l'emprise ou le proche voisinage de la futur construction sont homogènes et indiquent que le recouvrement meuble est constitué d'une terre végétale sur 0.2 et 0.3 m d'épaisseur seulement.

Vu l'état de consolidation des matériaux grossiers sous-jacents, il me paraît difficile de parler de coulée boueuse superficielle.

Quant au risque de glissement profond aucun indice superficiel ne permet de l'évoquer clairement et les sondages pressiométriques poursuivis jusqu'à 6.5 et 8.6 m de profondeur n'ont détecté aucun horizon mécaniquement faible dans la masse des graves sablo-argileuses indurées.

Dans sa correspondance du 8 novembre 2002 à M. le Préfet des Pyrénées Orientales (pièce B33), le Service RTM indique en « *commentaires du service RTM sur l'étude de sol réalisée* : *L'étude de sol réalisée par le CEBTP est intéressante car l'analyse morphologique du site est confirmée. Ainsi l'accumulation des produits, graves limoneuses, issus de la ravine de la parcelle n°282 se retrouve largement en tête des sondages T4 et PR2 avec une moindre puissance en T1, T2, PR3 et PR4, absente en T3 où les terrassements déjà effectués l'on fait disparaître* ».

Cette analyse est très ambiguë ! Voire tendancieuse. On parle de graves limoneuses provenant de la ravine, ce qui sous-entend un mouvement (coulée ou glissement) absentes en T3. Or en T3, c'est la couverture de terre végétale qui a disparu !

Plus loin dans cette même correspondance, il est indiqué « en résumé, la position du Service RTM, dans le cadre de la procédure PPR est donc de ne pas poursuivre l'urbanisation de ce secteur pour les raisons suivantes :

1) *d'une part le risque encourus est double et fort : il y a risque de ravinement et risque de glissement de terrain. En effet, la présence de matériaux drainant composés de graves sableuses plus ou moins compactes en surface (jusqu'à 4 m) surmontant un horizon imperméable de graves argileuses indurées, indique un risque réel de glissement de terrain important en cas de forts abats d'eau. Les matériaux drainant de surface alors gorgés d'eau seront déstabilisés et glisseront sur l'horizon sous-jacent induré. Le risque de ravinement est également important et largement visible puisque le secteur se situe sur des « bads-lands » largement entaillés par une érosion régressive sous forme réseau dentritique (lire lambeau détritique probablement) accélérée par la mise à nu de ses sols. Le risque de coulée boueuse grave est donc très probable ».*

Mes observations : la foration des sondages pressiométriques a été effectuée par le CEBTP en roto percussion hydraulique diamètre 63 mm. C'est donc l'analyse des cuttings qui a permis de dresser le log géologique avec une certaine imprécision (ou une imprécision certaine).

Sur ces logs, la description des deux horizons grossiers sous la terre végétale est la suivante :
grave sableuse légèrement argileuse indurée
grave sablo-argileuse indurée (conglomérat)

La nuance est fine ! Est-elle réelle ?

Comment peut-on, à partir de ces éléments, conclure que le premier horizon est drainant et le second imperméable ?

Il est écrit ensuite :

« 2) *D'autre part, et malgré l'étude géotechnique diligentée par le pétitionnaire qui n'apporte pas de vision d'ensemble, c'est l'expérience de la pratique en matière de zonage des risques naturels qui a conduit le Service RTM à prendre la position préventive de bloquer la poursuite de l'urbanisation de ce versant tout en étant conforme à la politique de développement durable* »

Cette reconnaissance de sol effectuée par le CEBTP est évidemment localisée mais elle permet surtout d'apprécier l'état de compacité des matériaux et de ne pas les identifier comme des matériaux meubles qui auraient subis des déplacements ou des remaniements.

En conséquence, je considère que le risque de glissement de terrain ou de coulée boueuse n'est pas démontré et n'est pas plus développé sur cette parcelle 282 que sur celles construites situées immédiatement en aval.

2. Erosion de la berge du ravin situé à l'Ouest/Nord-Ouest du site

Il existe une petite loupe de ravinement visible en limite Ouest du terrain sur une emprise très limitée dont la crête supérieure se situe à une vingtaine de mètres de la future construction. Ailleurs, le talus présente une pente relativement modérée dans sa partie amont avec une végétation herbeuse abondante (voir photos annexe A8)

Sans vouloir minimiser le risque localisé de ravinement de ce talus, il me semble que l'axe du ravin en contre-bas est suffisamment éloigné de la parcelle 282 pour que l'amplitude de la régression potentielle de la crête de talus soit assez faible et n'intéresse pas la future construction implantée à 19 m de distance, d'autant plus que la partie axiale du ravin la plus encaissée et pentue se trouve arborée sans trace d'érosion récente.

Toutes les observations générales et analyses que j'ai menées dans le chapitre précédent pour les parcelles 294 et 1427 restent applicables pour cette parcelle 282.

Conclusion de l'Expert :

En conséquence, il me semble que les risques d'instabilité sur cette parcelle BP282 (glissement – ravinement) sont très faibles et en tout état de cause, pas plus importants que ceux relatifs à certaines parcelles situées en aval de ce site, qui ont été classées en zone bleue, exceptionnellement constructible sous condition de prise en compte de mesures de prévention et de dispositions constructives (zone n°7 avec niveau d'aléa moyen, niveau de vulnérabilité moyen et niveau de risque moyen).

ANNEXE

F

Copie des jugements du tribunal
administratif de Montpellier

Jugement des 16 août 2004 (dossier n° 0204372, 024374, 025491 M. le Préfet des Pyrénées-Orientales c/Commune de Saillagouse) et 11 janvier 2005 (dossiers n° 0300267 M Stéphane AUTHIE c/ M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et 0300404 Commune de Saillagouse c/ M. le Préfet des Pyrénées-Orientales).

PDM

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N°0204372-0204374-025491

M.LE PREFET DES PYRENEES
ORIENTALES

M. DE MONTE
Rapporteur

M. CHABERT
Commissaire du Gouvernement

Audience du 10 juin 2004
Lecture du 24 juin 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier,

(1ère chambre),

Vu la décision, en date 30 juin 2003, par laquelle le Tribunal Administratif de Montpellier a, avant dire droit sur les déférés n°025491, 024372 et 024374 présentés par le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, prononcé la jonction des trois déférés et prescrit une expertise en vue de déterminer si les parcelles situées à la section cadastrale BP 282, BP 294 et 1427 et BP 227, 228, 696, 712 présentent un risque de glissement de terrain et de ravinement entraînant un danger dont l'importance sera évaluée pour les constructions prévues, ensemble les déférés, mémoires et pièces annexés au dossier ;

Vu l'ordonnance, en date du 27 juillet 2003 par laquelle le président du Tribunal a désigné, en qualité d'expert, Monsieur Christian JOSSINET ;

Vu, enregistré au greffe le 31 décembre 2003, le rapport d'expertise établi par Monsieur Christian JOSSINET ;

Vu les mémoires, enregistrés le 20 janvier 2004, présentés pour la COMMUNE DE SAILLAGOUSE dans les instances 024372 et 024374, par Me. Gilles Margall, qui maintient les conclusions précédemment présentées par les mêmes moyens ;

Vu les mémoires, enregistrés le 2 février 2004, présentés par le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES dans les instances 024372 et 024374, qui maintient également les conclusions précédemment présentées par les mêmes moyens ;

Vu les mémoires, enregistrés le 3 février 2004, présentés pour la S.C.I. LES IZARDS dans les instances 024372 et 024374, représentée par son gérant et dont le siège social est situé rue du Puigmal, boîte postale 25, 66800, Saillagouse, par Me. J.-P. Nicoleau (16 bis Cours Lazare Escarguel, 66000, Perpignan) qui conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- à la condamnation de l'Etat au paiement des frais d'expertise ;

Elle fait valoir que :

- les décisions ne sont pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation, les risques invoqués par le préfet n'étant pas avérés ;

Vu l'ordonnance en date du 4 février 2004 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais d'expertise à la somme de 5.502.80 euros TTC ;

Vu les mémoires, enregistrés le 1er avril 2004, présentés par le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES dans les instances 024372 et 024374, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2004,

- le rapport de M. DE MONTE;
- les observations de Me MARGALL, représentant la COMMUNE DE SAILLAGOUSE ;
- les observations de Me CAPSIE, représentant la S.C.I. LES IZARDS ;
- les observations de M. BEZIAN, pour le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES ;
- et les conclusions de M. CHABERT, commissaire du gouvernement ;

Sur le déféré n° 02-5491 et la légalité de la décision en date du 10 juillet 2002 portant permis de construire n°66 16702 H 006 :

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique » ;

Considérant que le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES fait grief à la décision attaquée, portant permis de construire délivré à la S.A.R.L. DOMENECH pour un projet d'extension d'atelier de mécanique représentant une surface hors d'œuvre de 419 m² sur le territoire de la COMMUNE DE SAILLAGOUSE, de porter atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précité, dès lors que le terrain d'assiette dudit projet est exposé à un fort risque de glissement de terrain et de ravinement ; qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expert ordonné par le tribunal de céans et déposé au greffe le 31 décembre 2003, ainsi que de plusieurs analyses du service de restauration des terrains de montagne, en date du 6 novembre 2001 et du 28 novembre 2002, que s'il est difficile d'apprécier avec certitude les risques évoqués par le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, à défaut d'étude géotechnique plus poussée, il apparaît toutefois que le projet d'extension du garage est, par sa situation, exposé à des risques réels de glissement de terrain à la fois en phase de travaux et en phase définitive à long terme ; qu'ainsi, en l'absence de prescription spécifique dans le permis de construire propre à limiter ces risques et nonobstant l'absence d'approbation du plan de prévention des risques à la date de la décision en litige, le maire de la commune a entaché cette décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précité ; que, par suite, sa décision encourt, à ce titre, l'annulation ;

Sur le déferé n° 02-4372 et la légalité de la décision en date du 10 juin 2002 portant permis de construire n°66 16701 C 0012 :

Considérant que le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES fait grief à la décision attaquée, portant permis de construire, délivré par le maire de la COMMUNE DE SAILLAGOUSE, à la S.C.I. LES IZARDS pour la construction de deux résidences d'habitation représentant une surface hors d'œuvre brut de 238 m² sur les parcelles cadastrées section B n°294 et 1427, de porter atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précité, dès lors que le terrain d'assiette dudit projet est exposé à un risque fort de glissement de terrain et de ravinement ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise susmentionné, que les risques de glissement de terrain ou de coulées boueuses et de ravinement sont très faibles, voire inexistants, sur les parcelles n°294 et 1427, eu égard notamment à la nature des sols et à l'absence d'accident ancien répertorié sur les parcelles en cause ; qu'ainsi, le maire de la commune n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, lors de la délivrance du permis de construire contesté, au demeurant assorti de prescriptions techniques de nature à protéger les constructions en cause, sur un terrain ne présentant pas des risques de glissement et de ravinement ayant un caractère de prévisibilité et de gravité tel qu'il rende nécessaire un refus ; qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Sur le déferé n° 02-4374 et la légalité de la décision en date du 10 juin 2002 portant permis de construire n°66 16701 C 0013 :

Considérant que le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES fait grief à la décision attaquée, portant permis de construire, délivré par le maire de la COMMUNE DE SAILLAGOUSE, à la S.C.I. LES IZARDS pour la construction de deux résidences d'habitation représentant une surface hors d'œuvre brut de 238 m² sur la parcelle cadastrée section B n°282, de porter atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précité, dès lors que le terrain d'assiette dudit projet est exposé à un risque fort de glissement de terrain et de ravinement ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment du rapport susmentionné, que les risques de glissement de terrain ou de coulées boueuses et de ravinement sont très faibles sur la parcelle n°282, eu égard notamment à la nature des sols, à l'absence d'accident ancien répertorié sur la parcelle en cause et à la distance entre la construction projetée et la berge des ravins susceptibles d'érosion ; qu'ainsi, le maire de la commune n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, lors de la délivrance du permis de construire contesté, également assorti de prescriptions techniques de nature à protéger les constructions en cause, sur un terrain ne présentant pas des risques de glissement et de ravinement ayant un caractère de prévisibilité et de gravité tel qu'il rende nécessaire un refus ; qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Sur les conclusions relatives à la charge des frais d'expertise :

Considérant que dans l'instance 025491 le COMMUNE DE SAILLAGOUSE est la partie perdante alors que dans les instances 024372 et 024374 il s'agit de l'Etat ; qu'il y a lieu, dès lors, d'opérer un partage quant aux frais d'expertise, en mettant à la charge de la COMMUNE DE SAILLAGOUSE un tiers de ces frais, soit un montant de 1834.26 euros et à celle de l'Etat deux tiers de ces frais, soit un montant de 3668.54 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative précité, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la COMMUNE DE SAILLAGOUSE dans l'instance 025491 doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche il y a lieu, dans les instances 024372 et 024374 et au regard des circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat au versement d'une somme de 300 euros à la COMMUNE DE SAILLAGOUSE et d'une somme de 150 euros à la S.C.I. LES IZARDS, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 10 juillet 2002 portant permis de construire n°66 16702 H 006 délivré à la S.A.R.L. DOMENECH par la COMMUNE DE SAILLAGOUSE est annulée.

Article 2 : Les requêtes n° 02-4372 et n° 02-4374 sont rejetées.

Article 3 : Les frais d'expertise sont mis à la charge de la COMMUNE DE SAILLAGOUSE, pour un montant de 1834.26 euros, et à la charge de l'Etat, pour un montant de 3668.54 euros.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête 02-5491 est rejeté.

Article 5 : Dans chacune des requêtes 02-4372 et 02-4374, l'Etat devra verser 300 euros à la COMMUNE DE SAILLAGOUSE et 150 euros à la S.C.I. LES IZARDS au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

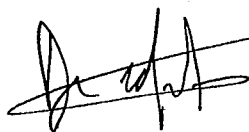
Article 6 : Le présent jugement sera notifié au PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, à la COMMUNE DE SAILLAGOUSE, à la S.C.I. LES IZARDS et à la S.A.R.L. DOMENECH.

Copie en sera adressée au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de mer, ainsi qu'à l'expert ;

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 juin 2004, où siégeaient : Mme DOL, présidente, M. SOUTEYRAND, M. DE MONTE, assesseurs, assistés de Mme MILLAND LALANNE, greffière.

Prononcé en audience publique le 30 juin 2004.

Le rapporteur,



Pierre DE MONTE

La présidente,



Catherine DOL

La greffière,



Josiane MILLAND LALANNE

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme Montpellier, le .

30 JUN 2004

La greffière,

Josiane MILLAND-LALANNE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 11/01/2005

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : 04.67.54.74.10

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

0300267

Dossier n° : 0300404-1 (à rappeler)

Monsieur Stéphane AUTHIE c/ M.LE PRÉFET DES
PYRÉNÉES ORIENTALES

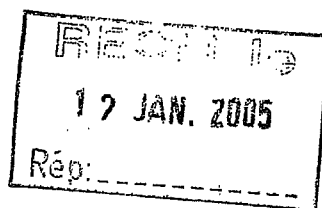
Vos réf. : AUTHIE/PREFET PO

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

COMMUNE DE SAILLAGOUSE
HOTEL DE VILLE
66800 SAILLAGOUSE

0300404/-1



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 02/12/2004 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée), conformément aux dispositions de l'article R. 811-7 du code de justice administrative dans sa version résultant du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003, sauf cas de dispense prévu par une disposition particulière.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

HDE

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N° 0300267
N° 0300404

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAILLAGOUSE
M. Stéphane AUTHIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Abauzit
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

(1ère chambre)

M. Chabert
Commissaire du gouvernement

Audience du 18 novembre 2004
Lecture du 2 décembre 2004

Vu, I, sous le n° 0300267, la requête, enregistrée le 17 janvier 2003 au greffe du Tribunal, présentée pour LA COMMUNE DE SAILLAGOUSE, représentée par son maire, par Me. Gilles Margall, avocat ; la COMMUNE DE SAILLAGOUSE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 21 novembre 2002 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse prenant en compte les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 0300404, la requête, enregistrée le 29 janvier 2003 au greffe du Tribunal, présentée pour M. Stéphane AUTHIE, élisant domicile 8, rue Jacques Cartier à Ramonville Saint-Agne (31520), par Me. Gilles Margall, avocat ; M. AUTHIE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 21 novembre 2002 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse prenant en compte les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2004 ,

- le rapport de M. Abauzit ;

- les observations de Maître Margall, avocat, pour la commune de Saillagouse et M. Stéphane Authié ;

- les observations de M. Dunyach, de M. Choznacki et de M. Pestour, pour le préfet des Pyrénées-Orientales ;

- et les conclusions de M. Chabert , commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêté en date du 21 novembre 2002 le préfet des Pyrénées-Orientales a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse, prenant en compte les risques d'inondation, de crues torrentielles et de mouvements de terrain de cette commune ;

Considérant que les requêtes n° 0300267 et 0300404 présentées respectivement par la commune de Saillagouse et par M. Stéphane Authié sont dirigées contre cette même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité de la requête n° 0300404 :

Considérant que la requête n° 0300404 est revêtue du timbre fiscal prévu par les dispositions de l'article R. 411-2 du code de justice administrative alors applicable ; que la fin de non-recevoir présentée par le préfet des Pyrénées-Orientales et tirée de l'absence de timbre doit dès lors être rejetée ;

Sur les conclusions en annulation de la décision attaquée :**En ce qui concerne la légalité externe :**

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 95- du 5 octobre 1995 susvisé : " - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1o et 2o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4o du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre." ; que ces dispositions fixent de manière exhaustive le contenu du dossier de plan de prévention ; qu'en l'espèce, le dossier soumis à l'enquête répondait à ces prescriptions réglementaires ; que le moyen tiré de l'absence d'études complémentaires est dès lors inopérant ;

Considérant en deuxième lieu que si les requérants soutiennent que le périmètre du plan de prévention aurait dû prendre en compte l'ensemble du bassin concerné, le préfet a pu, sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation limiter le plan approuvé à une partie du territoire de la commune de Saillagouse ;

Considérant en troisième lieu que le moyen tiré de l'insuffisance de l'enquête publique n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier la pertinence ;

Considérant en quatrième lieu que le moyen tiré de ce que le commissaire enquêteur aurait négligé dans son rapport d'enquête les critiques et observations émises lors de la procédure d'enquête manque en fait ;

Considérant en cinquième lieu que la circonstance que l'arrêté approuvant le PPRI ne tiendrait pas compte des observations émises par la commune de Saillagouse est par lui-même sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, aucun texte ne liant le préfet à l'avis de la commune ;

Considérant en sixième lieu que les avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière, requis par l'article 7 du décret du 5 octobre 1995 précité ont été demandés le 5 octobre 2001 ; qu'aucun texte n'impose au préfet de joindre ces avis au dossier d'enquête publique ;

Considérant en septième lieu que le directeur de cabinet du préfet avait, en cette qualité et en application des dispositions de l'article 17 n° 82-389 du 10 mai 1982, qualité pour prescrire l'établissement du plan de prévention des risques naturels ; qu'il avait également compétence pour désigner le commissaire enquêteur ;

Considérant en huitième lieu qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait la consultation de la section communale de RÔ ;

Considérant en neuvième lieu que si l'article R. 11-13 du code de l'expropriation prévoit que le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur, qui transmet au maire le dossier d'enquête, et si en l'espèce l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 prescrivant l'enquête publique a prévu que le registre d'enquête serait clos par le maire de Saillagouse, puis transmis au commissaire enquêteur, cette circonstance n'a pas pu affecter la sincérité de l'enquête, et reste sans incidence sur la régularité de la procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens de légalité externe invoqués à l'appui des demandes d'annulation de l'arrêté attaqué n'est susceptible, en l'état de l'instruction, d'entraîner l'annulation totale ou partielle de cet arrêté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant en premier lieu qu'il est constant que la chronique historique de la commune de Saillagouse, connue depuis le début du XV^{ème} siècle, ne mentionne pas de glissement de terrain sur le territoire de la commune proche des parties actuellement construites ; que cette circonstance ne fait pas toutefois obstacle à la prise en compte de ce risque par le plan de prévention des risques, dès lors que des données méthodologiques et des observations de terrain laissent néanmoins croire à l'existence de l'aléa ;

Considérant en deuxième lieu qu'il appartient au juge administratif, lorsque les pièces du dossier amènent à regarder comme erroné le classement retenu par le plan, de procéder à l'annulation de ces dispositions, à charge pour l'administration de donner ensuite, si nécessaire, au terme d'une nouvelle procédure, une nouvelle qualification à la zone concernée par cette annulation, ou de la maintenir, si des études complémentaires en apportent la justification ; que M. Authié fait valoir que la parcelle 770 dont il est propriétaire, qui a été classée en son entier en zone 6 rouge et dont le commissaire enquêteur a proposé de classer la partie inférieure en zone bleue, ne présente pas les caractéristiques de la zone de Carbounères, classée en zone rouge au titre du risque de ravinement et de glissement de terrain, à laquelle elle a été rattachée ; qu'il soutient que les risques d'érosion de ce terrain sont nuls, que ce versant n'a aucune source ou circulation d'eau qui pourrait créer un plan de glissement, que la partie haute du terrain est très arrondie et ne présente aucun surplomb, que si le terrain a une pente relativement forte dans sa partie supérieure, elle est faible à la base, notamment dans sa partie constructible au plan d'occupation des sols, et que la partie haute de ce terrain est couverte d'arbres ; que ces caractéristiques, qui ne sont pas contestées par le préfet, ont amené le commissaire enquêteur à souhaiter, après visite sur place, que cette parcelle soit partiellement classée en zone bleue dans sa partie inférieure ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment du rapport

complémentaire réalisé par le Service Restauration des terrains en montagne, qui reste taisant sur les caractéristiques de la parcelle 770, que le maintien de l'intégralité de ce terrain en zone rouge est justifié ; que M. Stéphane Authié est dès lors fondé à soutenir que les caractéristiques effectives de son terrain n'ont pas été suffisamment examinées lors de l'approbation du plan de prévention des risques, et à demander par suite l'annulation de l'arrêté attaqué, en tant qu'il a confirmé le classement en zone rouge de la totalité de la parcelle ;

Considérant en troisième lieu qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'expertise ordonnée avant-dire droit dans les instances n° 0204372, 0204374 et 025191, que dans le secteur de La Canal, le classement en zone rouge des parcelles 294, 1427 et 282 n'est pas justifié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté en date du 21 novembre 2002 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse doit être annulé en tant qu'il classe en zone rouge la parcelle 770 dans sa totalité, les parcelles 294 et 1427, et la parcelle 282 ;

Considérant en quatrième lieu que le règlement du plan de prévention des risques naturels de Saillagouse prévoit (page 27) qu' : "en cas de sinistre en zone rouge et quelle que soit l'origine du sinistre, les reconstructions sont interdites" ; que ces prescriptions ne sont pas incompatibles avec celles de l'article 5 du décret qui dispose que : "... le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée." ;

Considérant en cinquième lieu qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme : ".-La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié." ; qu'il résulte de ces dispositions que les interdictions de reconstruction figurant au règlement du plan de prévention des risques naturels ne produisent d'effet juridique, dans une commune couverte par un plan d'occupation des sols, que pour autant que de telles interdictions sont prévues par le plan d'occupation des sols ou y ont été annexées ; que le moyen tiré de l'illégalité des dispositions du règlement du plan de prévention des risques qui interdisent la reconstruction en zone rouge est dès lors inopérant ;

Considérant en sixième lieu que le règlement du plan de prévention des risques se borne, en ce qui concerne la zone blanche, à des recommandations données à titre indicatif ; que la commune de Saillagouse n'est dès lors pas fondée à soutenir que le règlement comporterait des prescriptions illégales relatives à la zone blanche ;

Considérant en septième lieu que l'annulation des dispositions de l'arrêté attaqué n'a pas pour effet d'entraîner, eu égard à son caractère limité, l'annulation totale du plan de prévention des risques ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : " Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier." ; qu'en l'état de l'instruction aucun moyen n'est de nature à entraîner l'annulation totale de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Saillagouse ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la commune de Saillagouse la somme de 1500 euros qu'elle demande et à M. AUTHIE la somme de mille euros qu'il demande au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 21 novembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse est annulé en tant qu'il porte sur le classement en zone rouge de la parcelle 770 dans sa totalité, des parcelles 294 et 1427, et de la parcelle 282 ;

Article 2 : Le surplus des conclusions en annulation est rejeté.

Article 3 : L'Etat (ministère de l'écologie et du développement durable versera à la commune de Saillagouse une somme de 1500 (mille cinq cent) euros et à M. Stéphane Authié une somme de 1000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DE SAILLAGOUSE, à M. Stéphane AUTHIE et au ministre de l'écologie et du développement durable.

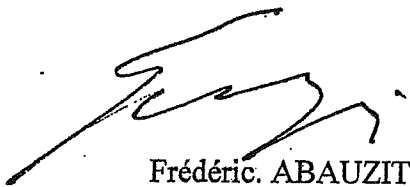
Copie en sera adressée au préfet des Pyrénées-Orientales.

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2004 , où siégeaient :

Mme Dol , présidente,
M. Abauzit, premier conseiller, M. Souteyrand, premier conseiller,

Lu en audience publique le 2 décembre 2004.

Le rapporteur,



Frédéric. ABAUZIT

La présidente,



Catherine DOL

La greffière,

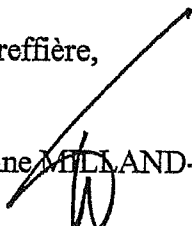


Josiane. MILLAND-LALANNE

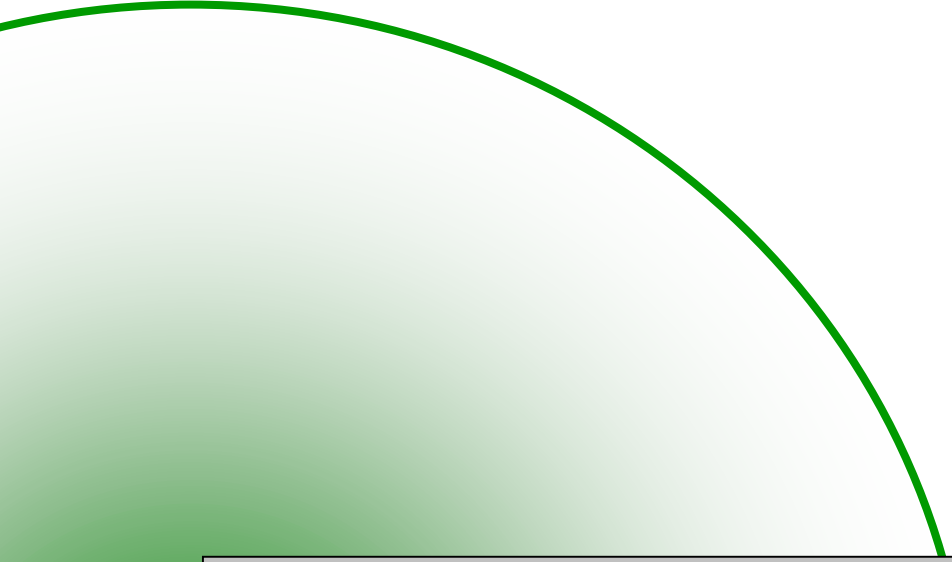
La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 2 décembre 2004.

La greffière,



Josiane MILLAND-LALANNE

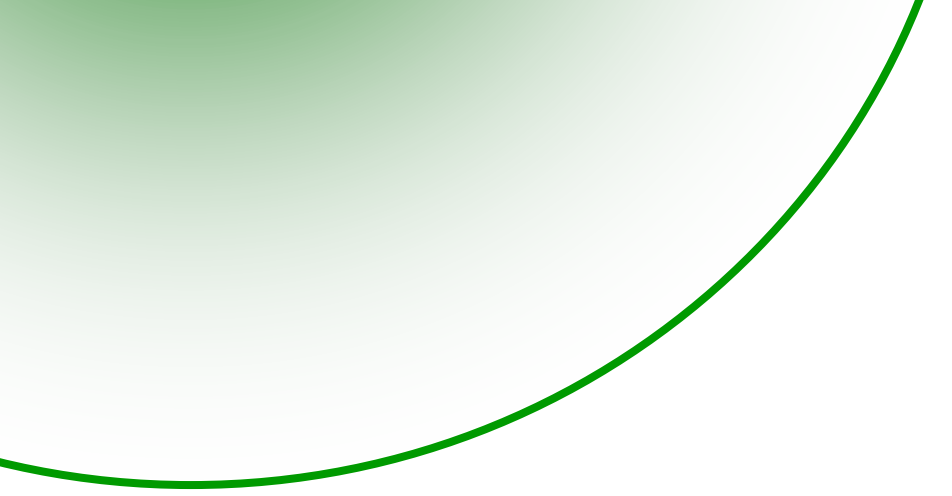


ANNEXE

G

copie de l'arrêté préfectoral n°635/2005 du
28 février 2005

prescrivant la modification du P.P.R. de la commune de Saillagouse



ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) est prescrite sur le territoire de la commune de Saillagouse.
Conformément au dispositif du jugement du tribunal administratif de Montpellier du 2 décembre 2004 susvisé, l'emprise de la modification partielle du PPRNP est strictement limitée aux parcelles n^{os} 770, 294, 1427 et 282, le risque pris en considération étant le risque de mouvements de terrain, notamment suivant les conclusions du rapport de l'expertise du 29 décembre 2003 ordonnée avant-dire droit dans les instances n^{os} 0204372, 0204374 et 025191.

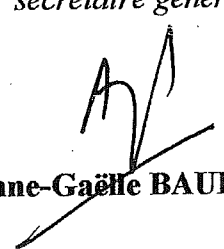
Art. 2. – Le service départemental de restauration des terrains en montagne est chargé de l'instruction du projet de modification partielle du PPRNP.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Saillagouse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4. – M. le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Saillagouse, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **28 FÉV 2005**

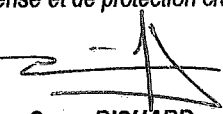
Le préfet,
*Pour le préfet : la sous-préfète,
secrétaire générale,*


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

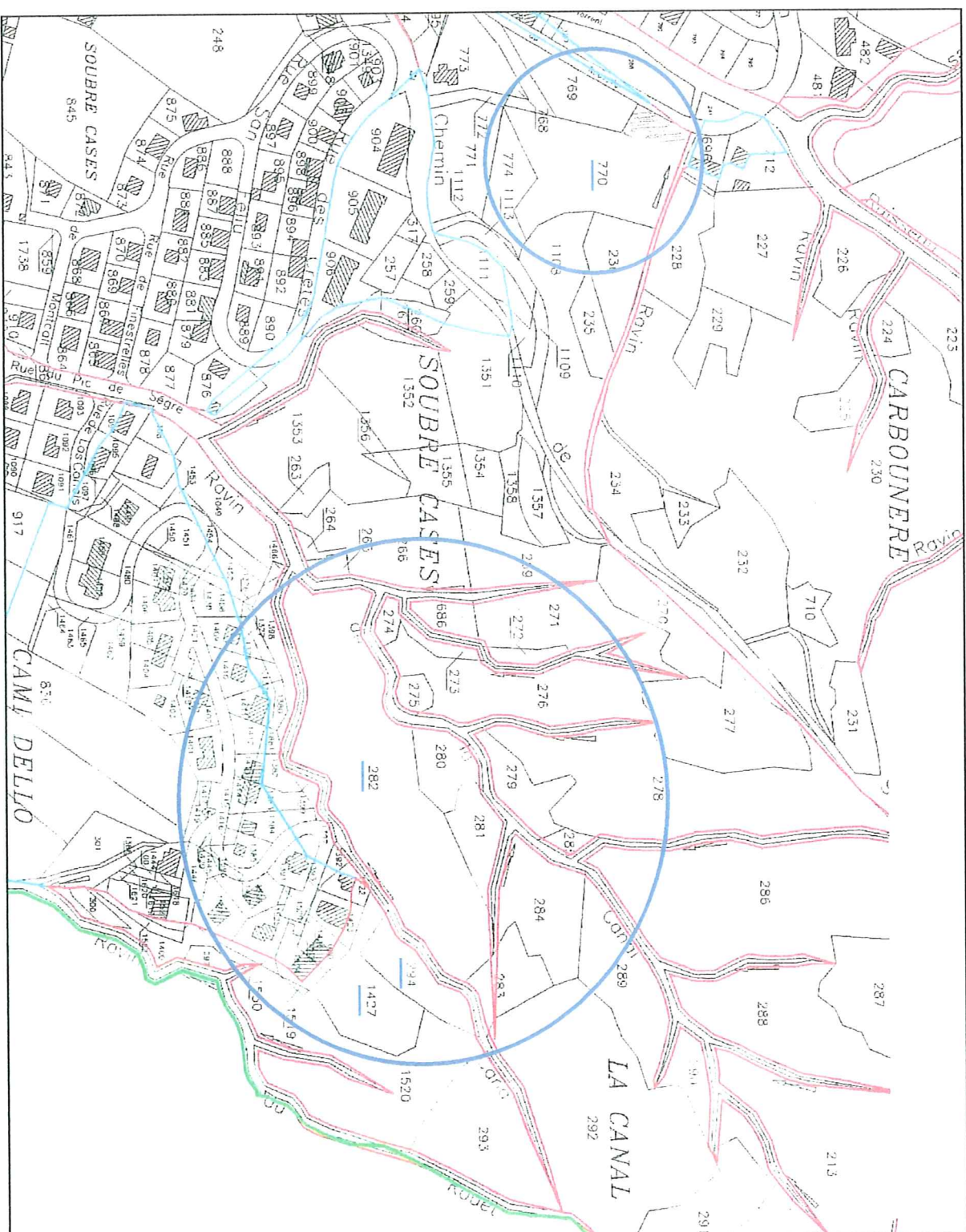
Pour copie conforme :

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le Chef du service interministériel de
défense et de protection civile,




Serge RICHARD

Extrait de la carte de zonage du PPRN de la commune de Saillagouse
approuvé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2002.



VU pour être annexé à mon arrêté du 28
février 2005.

Pour le préfet :
Le chef du service interministériel de
défense et de protection civile,

Serge RICHARD



ANNEXE

H

copie du décret n°2005/1156 du 13
septembre 2005

relatif au plan communal de sauvegarde

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

NOR : INTE0500251D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Art. 2. – L'analyse des risques porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée. Elle s'appuie notamment sur les informations recueillies lors de l'élaboration du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet, concernant le territoire de la commune.

Art. 3. – I. – Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :

a) Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu au III de l'article 3 du décret du 11 octobre 1990 susvisé ;

b) Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;

c) L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;

d) Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

II. – Le plan communal est éventuellement complété par :

a) L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;

b) Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;

c) Le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

d) L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population. Ce dispositif peut être complété par l'inventaire des moyens susceptibles d'être mis à disposition par l'établissement intercommunal dont la commune est membre ;

- e) Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ;
- f) Les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs ;
- g) Le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- h) Les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- i) Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Art. 4. – Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune. Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan.

A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire de la commune et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le maire au préfet du département.

Art. 5. – Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Le plan intercommunal de sauvegarde comprend les éléments prévus à l'article 3, identifiés pour chacune des communes.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'un arrêté pris par chacun des maires des communes concernées. Le plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département.

Art. 6. – Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés à l'article 3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

L'existence ou la révision du plan communal ou intercommunal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le ou les maires intéressés et, à Paris, par le préfet de police. Le document est consultable à la mairie.

Art. 7. – La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire met en œuvre le plan soit pour faire face à un événement affectant directement le territoire de la commune, soit dans le cadre d'une opération de secours d'une ampleur ou de nature particulière nécessitant une large mobilisation de moyens.

Art. 8. – Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels, ou à compter de la date de publication du présent décret lorsque ces plans existent à cette date.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux plans communaux de sauvegarde élaborés, à son initiative, par le maire d'une commune pour laquelle l'élaboration d'un tel plan n'est pas obligatoire.

Art. 9. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

- a) Les mots : « préfet de département » ou « préfet du département » sont remplacés par les mots : « préfet de Mayotte » ;
- b) A l'article 2, les mots : « du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet » sont supprimés ;
- c) A l'article 3, le deuxième alinéa n'est pas applicable.

II. – Pour l'application du présent décret à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « préfet de département » ou « préfet du département » sont remplacés par le mot : « préfet ».

Art. 10. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN